2531.

SUPREME COURT OF THE UNITED STATES.

No. 271.

THE UNITED STATES, APPELLANTS,

vs.

JOHN B. LABRANCHE'S WIDOW AND HEIRS.

APPEAL FROM THE DISTRICT COURT UNITED STATES FOR LOUISIANA.

INDEX.

	Original.	Print.
Petition of plaintiffs	1	3
Citation and marshal's return thereon	4	4
Answer of defendants	5	5
Entry of record—continuance	5	5
Evidence offered by plaintiffs.		
1o. Concession d'une Cypriere par le commandant et ordonnateur de la Louisiane à Sieur Roi Villeré, 19 Nov'bre	6	6
2o. Plat of survey of the lands claimed and made by B. F. Owen and C. G. Hale, deputy surveyors, under date of June 5th, 1837, (between page 9 and 11,) and certificate	10	7
3o. Vente de terre, 13 arpens de face; Alphonse Perret au Roi Villeré, 1er Sept'bre, 1763	12	8
4o. Vente de terre par dame Ve. Villeré à Jean Aidelmer, deux arpents et demi	15	9
5o. Vente de cinq arpens de terre par Made. Ve. Delachaise Villeré au Sr. Baptiste Champagne, 23 September, 1780	16	10
6o. Vente de deux arpents et un quart de terre par Ve. Villeré de la Chaise au Sr. Pierre Baudouin, 19 October, 1780	18	11
7o. Vente de cinq pieds de terre de face, par Henri Jean Aidelmaire à Pierre Baudouin, (18 Decembre, 1782)	19	12
8o. 1 arpent ¾ de terre adjugé à Pierre Baudouin à la vente à l'encan des biens de dame Vve. Villeré	20	13
9o. Vente d'un arpent trois quarts de terre par Pierre Baudouin, fils, au Sr. Nicholas Baudouin, (son frere,) 14 Mai, 1782	21	13
10o. Vente de ¼ arpent de terre par Nicholas Baudouin à Pierre Baudouin, 5 Fevrier, 1785	23	14
11o. Vente de deux arpents et demi de terre, (moins 5 pieds,) par Henry		

Gideon, Printer.

	Original.	Print.
Jean Ydelmaire (ou Aidelmaire) au Sr. Alphonse Dorvin, (6 Fevrier, 1783)	24	15
12o. Vente de cinq quart d'arpent de terre par Nicholas Baudouin au Sr. Alphonse Dorrain, 6 Fevrier, 1785	26	16
13o. Vente de terre par Pierre Baudouin à dame Vve. Labranche	27	16
14o. Vente de cinq arpents de terre par Jean Baptiste Champagne à Paul Chauvin, (22 Avril, 1793)	28	17
15o. Echange de terre entre le Sr. Louis Habine et dame Vve. François Baudouin, 2 Dec., 1803	31	19
16o. Vente de cinq arpens de terre par Ve. Paul Chauvin, représentée par Pierre Champagne, au Sr. Ludger Fortier, 21 Mai, 1808	33	20
17o. Vente de cinq arpents de terre par Ludger Fortier à Jean Vaudry, (6 Avril, 1809)	35	21
18o. Vente de deux arpents et 17 pieds de terre de face par le Sr. Jean Vaudry au Sr. Louis Habine, 17 Avril, 1809	36	22
19o. Vente de Cyprière par Vve. Baptiste Champagne au Sr. Louis Habine, (10 Avril, 1810)	38	23
20o. Partage de communauté, Louis Habine et dame Louise Fortier, (19 Mai, 1815)	39	24
21o. Vente d'habitation et esclave par héritiers de dame L. Habine à Mr. J. B. Labranche	47	29
22o. Report of register of land office on claim of La Barre Le Blanc, Jan. 6, 1821, with certificate of approval of same by Congress on the 28th February, 1823	56	35
23o. Deposition of T. Champagne, A. L. Daunoy, and Jos. Girod, for plaintiffs	60	37
Close of evidence.		
Entry of record—submission of cause	63	38
rule to amend petition	64	38
rule taken under advisement	64	39
judgment on rule	64	39
Amended petition	65	39
Entry of record—judgment, (signed 9th June)	65	40
order of appeal	68	41
Clerk's and judge's certificates	70	41
Citation of appeal	71	42

United States district court, eastern district of Louisiana, sitting in chancery.

LABRANCHE
vs.
THE UNITED STATES. } No. 130.

Land cause.

Be it remembered, that heretofore, at the May term, A. D. 1846, of the said court, to wit, on the 16th day of June, A. D. 1846, Labranches, plaintiffs in the above cause, came, by their solicitors, Louis Janin and Henry St. Paul, esqrs., into the clerk's office, and filed their petition, which is in the words and figures following, to wit:

To the honorable the judge of the U. S. district court, for the eastern district of Louisiana.

The joint petition of Mrs. Widow Jean B. La Branche, of Jean L. La Branche, Euphémon La Branche, Cyprien H. La Branche, Anthime La Branche, Aimée La Branche, wife of Dr. Sabin Martin, and by him duly assisted and authorized, and of Didier La Branche, all residing in the parish of St. Charles, in the State of Louisiana, humbly shewing:

That they claim, contradictorily to any right, title, or interest whatever, that may or can be set upon the part of the United States of America, a certain tract of land, situated in the parish of St. Charles aforesaid, in a township still unsurveyed; which tract of land, as appears from the plat hereto annexed and marked No. 3, contains an area of four thousand three hundred seven and sixty hundredths acres, ($4{,}307\frac{60}{100}$;) said plat, made by B. F. Owen and C. G. Hale, U. S. deputy surveyors, being dated June 5th, 1837.

The tract of land herein claimed commences back of the eighty arpents depth of your petitioners' plantation, in the parish of St. Charles aforesaid.

Petitioners further show that by divers mesne conveyances the said tract of land became the property of the late Jean Baptiste La Branche, who having departed this life, all his right, title, and interest in the same descended to the petitioners, who are his widow and heirs; and that said land has been occupied by the petitioners and their predecessors for many years, even more than ten years previous to the tenth of December, 1803

Petitioners allege, that on the 19th day of November, 1765, and on the petition of one Roi Villeré, then living in the parish of St. Charles aforesaid, Charles Philippe Aubry, knight of the royal and military order of St. Louis, the then commander of Louisiana for the King of France, and Denis Nicolas Foucault, the "ordonnateur" of the said

province, did grant and concede to said Roi Villeré all the land and lands that could be found in the rear of his front tract, which measured 13 arpents front on the Mississippi; the words in the original patent being "avec toute la profondeur que pourra s'y trouver."

Petitioners now further show, that in conformity with the laws, customs, and usages of the French colonies, these words were made to mean that the concessions should run as far as the next natural boundary, say a navigable stream, bayou, lake, or river; or in default thereof, the ascertained limits of another grant or concession.

Petitioners further show that, conformably to the above interpretation, the aforesaid grant included all the land lying between the then limits of said Roi Villeré, and the "bayou des Allemands," sometimes called "bayou de la Ville," and sometimes "le Lac," by reason of its being an outlet of the "lac des Allemands." Petitioners further show, that said land is a marshy prairie, interspersed with a few clusters of wood, and only skirted with a comparatively high margin of ground near the banks of the bayou or lake.

Petitioners further show, that the construction by them put upon the words of the patent is not only reasonable, but has also been even adopted in several instances by the land register, and by Congress itself, and that three out of the original thirteen arpents, so granted to Roi Villeré, have been confirmed as far back as the "lac des Allemands," to one Justus De la Bare Le Beau, on the report of Samuel Harper, register of lands for the eastern district of Louisiana, dated New Orleans, Jan'y 6th, 1821, which report was afterwards duly confirmed by an act of Congress, dated February 28, 1823.

Petitioners further represent that they are now the lawful owners of the ten arpents claimed, which are the lower ten arpents of the aforesaid grant of 13 arpents, and that there are no settlers or pre-emptioners on the tract afore described, nor does any other person claim any part thereof under a different title from that of petitioners.

Wherefore they pray, that the U. S. district attorney for this district be duly served with a copy of this petition, and that after due proceedings their said title be declared valid and confirmed.

And they further pray for all equitable relief; and, as in duty bound.

(Signed) LS. JANIN,
HENRY ST. PAUL,
Of counsel.

And thereupon at the same term, and on the 22d June, A. D. 1849, the following citation was issued out of the clerk's office, to wit:

UNITED STATES OF AMERICA,

The President of the United States, to the marshal for the district of Louisiana, greeting:

You are hereby commanded to summon S. W. Downs, United States attorney, to appear before the honorable the judge of the district court of the United States, for the district of Louisiana, at a district court to

be holden on the first Monday of August, 1846, then and there to answer a petition in chancery, filed against the United States, wherein La Branche and als. are petitioners, and said United States are defendants.

Herein fail not, and have you then and there this writ, with your endorsement thereon how you have executed the same.

Mem., the defendant is to enter an appearance in the above cause in the clerk's office, on or before the first Monday of August, 1846, otherwise the petition may be taken pro confesso.

Witness the honorable T. H. McCaleb, judge of the said court, this the 22d day of June, in the year of our Lord one thousand eight hundred and forty-six, and the 70th year of American independence.

(Signed) L. E. SIMONDS, *D'y cl'k.*

Whereon was duly registered on the 26th day of June, A. D. 1846, in the clerk's office, the following—

Marshal's return.

Received June 22, 1846, and on the same day I served a copy of the within citation and petition on S. W. Downs, esq., U. S. district attorney, in person.

(Signed) WM. E. WELLS,
U. S. deputy marshal.

And afterwards, at the May term, to wit, on the 11th day of November, A. D. 1846, Thomas J. Durant, U. S. attorney, came into the office of the clerk, and filed the following—

Answer.

LA BRANCHE
vs. } No. 130.
The UNITED STATES.

In the district court of the United States, for the district of Louisiana.

The answer of the United States, defendants in the above named cause, respectfully shows, that they deny all and singular the facts and allegations in plaintiffs' petition contained; wherefore they pray that they may be hence dismissed, and that plaintiff be condemned to pay all costs.

(Signed) THOMAS J. DURANT,
Att'y U. S.

And afterwards at the February term, to wit, on the 28th day of March, A. D. 1849, the following entry was recorded on the minutes of said court:

LABRANCH et al.
vs. } No. 130.
The UNITED STATES.

This cause came regularly up for hearing to-day, Miles Taylor, esq., appearing for the complainants, and the U. S. district attorney for the

defendants; evidence was adduced on behalf of the complainants, but not closed, when the further hearing of the cause was continued.

And be it remembered that the documents of record this day offered in evidence by the plaintiffs are the following:

1°. *Concession d'une cypriére par le commandant et ordonnateur de la Louisiane à Sieur Roi Villieré, 19 Novembre, 1765.*

No. 2. Lz. No. 4. G. B.

A Messieurs Charles Phillippe Aubry, chevalier de l'ordre royal et militaire St. Louis, et command't dans la province de la Louisiane; et Denis Nicolas Foucault, faist. fonction de premier juge au conseil, supérieur, et d'ordonnateur au dit lieu.

Le Sr. Roi Villeré, ancien ecrivain de la marine, vivant habitant à la côté des Allemands, a l'honneur de vous representer qu'il avait acquis du Sr. Alphonse, habitant, une habitation size à la côté des Allemands à huit lieues de la ville, de l'autre côté du fleuve attenant en remontant aux Labranche, et de l'autre côté au Sr. Loupde; que la dite habitation contient treize arpents de face sur quarante de profondeur, sur la quelle terre est établi un moulin à planche; le supliant a l'honneur de vous ajouter, dans sa représentation, qu'il a été obligé de fouyer le canal de son moulin presque jusqu'au quarante arpens; que la véritable cipriere se trouve au bout des dits quarante arpens; et qu'il ne pourra plus sous un an exploiter le bois nécessaire à son moulin. S'il ne vous plait, Messieurs, lui accorder les derrières de sa terre de treize arpens de face, il espère de votre équité que vous voudrez bien lui en faire expedier la concession en forme. A la Nelle. Orleans, le 19 9bre, 1765.

Signed, VILLERE.

Charles Philippe Aubry, chevalier de l'ordre royal et militaire de St. Louis, commandant pour le roi à la Louisiane, et Denis Nicolas Foucault, faisant fonctions d'ordonnateur en la dit province.

Vu les réprésentations que le Sieur Roi Villeré, nous à faites par sa requête en l'autre part, nous lui avons concédé et concédons par les presentes la terre ou cipriére qui se trouve au de la dès quarante arpens de profondeur que doit avoir l'habitation de treize arpens de face au fleuve St. Louis, ou Mississippi, par lui acquise du Sr. Alphonse, située à huit lieues au dessus et de l'autre côté de cette ville, bornée d'une part par les Labranche, et de l'autre par le Sr. Toups, pour par le Sieur Roi Villeré, ainsi que ses hoirs ou ayans-cause, jouir et disposer en toute propriété et usufruit comme de chose à lui appartenant, des susdits treize arpens de face sur tout la profondeur qui pourra s'y trouver; aux conditions toutefois de payer les droits seigneuriaux si quelques-uns sont par la suite établis en cette susdite province; nous en reservant d'ailleurs pour le roi tous et chacun les bois necessaire pour construction de forts, magasins, et autres ouvrages quelle a ordonné ou ordonnera a l'avenir, même pour le radoub et carêne de ses vaissaux toute-

fois et quantes il sera besoin, ainsi que le terrain necessaire pour chemins royaux et fortifications.

Donné à la Nouvelle Orleans, sous les sceaux de nos armes, et les contre-seings de nos secretaires, le dix-neuf Novembre, mil sept cent soixante-cinq.

Signed, AUBRY, [SEAL.]
Signed, FOUCAULT. [SEAL]

Par monseigneur. Signed, SOUBIE.
Par mon dit Sieur. Signed, DUVERG.

Le titre présentes, a été enrégistré dans le livre No. 5, de mes actes notariés, [illegible] suivantes.

Paroisse St. Charles, le 27 Novembre, 1820, la 45me. année de l'indépéndance des Etats-Unis d'Amerique.

Signed, CLAUDE DEJEAN,
Juge et Not.

The plaintiff offered.

2d. A certain plat of survey of the lands claimed, &c., made by B. F. Owen and C. G. Hale, deputy surveyors, under date of June 5th, 1837, with the certificate thereto annexed, as follows, viz:

[For map see original—page 10.]

At the request of the claimants J. B. Labranche, we have surveyed a tract of land situated on the right bank of the Mississippi river, being section No. in T. 14, R. 23, and sec. No. in T. 13, R. 23 east, in the southeastern district of Louisiana, report No. 73 of the register of said district, and confirmed to Louise Fortier Habine, by act of Congress, approved 28th February, 1823; commencing at the upper line on the river, thence down the river on the front, S. 56 E. 26.00 chains, S. 58 E. 6.00; S. 63 E. 41.00; S. 37 E. 3.00; S, 63 E. 18.34, to the lower line; thence S. 41.15 W. 232.72 chains set a post; thence from the place of beginning S. 53.30 W. 232.72 chains set a post; thence on the back line S. 51.30 E. 57.00 chains set a post; thence S. 58.30 E. 88.50 chains to the post set on the lower line, containing in all 2,769 $\frac{36}{100}$ acres superficial. We then commenced at the eighty arpent post set on the upper line, and run S. 53.30 W. 492.28 chains, to the bayou des Allemands, set a post; thence down the bayou, S. 41 E. 25.00 chains; N. 86 E. 32.00; S. 44 E. 18.00; S. 36 E. 16.00; S. 47 E. 38.50, set a post; thence N. 46.30 E. 478.28, to a post set on the back line of the front tract, containing 4.307 $\frac{60}{100}$ superficial acres. This tract of land was granted to Roi Villeré, by patent bearing date 19th November, in the year 1765, but not yet confirmed. We then commenced at the eighty arpent post, set on the lower line, and run S. 41.15 W. 64.50, set a post; thence N. 60.30 W. 93.30 chains, to the lower line of the unconfirmed grant, and set a post 68.50 to the left

of the corner on the back of the first tract, containing 606.00 superficial acres.

Donaldsonville, Louisiana, June 5th, 1837.

Signed, B. F. OWEN,
" C. G. HALE,
D. Surveyors.

3o. *Vente de terre,* (13 *arpens de face,*) *Alphonse Perret au Roi Villerê, 1er Septembre,* 1793.

Vente S. Perret au Sieur Villerét, No. 4.

Pardevant nous, avocat en Parlement, et notaire province de la Louisiane, résidant à la Nouvelle Orléans, [en] présence des témoins bas nommés et soussignés; fut présent Sieur Alphonse Perret, fils majeur, usant de ses droits, lequel reconnaît et confesse avoir ce jourd'hui vendus, cédé, quitté, et transporté, et delaissé, dès maintenants et à toujours, et promet faire jouir et garantir de tous troubles, dons, donais, hypothèques, evictions, substitutions, depts, et autres empêchemens généralement quelconques, à Monsieur Joseph Villeré, habitant en cette colonie, ci-présent et acceptant pour lui, ces hoirs et ayant cause, une terre et habitations, situées à environs huit lieues au dessus de cette ville, et de l'autre côté du fleuve, attenant d'un côté, et par en bas au Sieur La Branche, et par en haut au Sieur Etienne Coups, ayant treize arpens de face, ou environ, plus ou moins: le plus au dessus au profit du dit sieur acquéreur, et le moins jusqu'à douze arpens à sa perte, sans que le dit vendeur soit tenu de vendre le moins au dessus de douze arpens, ni de répondre le plus au dessus des dites treize arpens, les dits arpens étant de face, sur la profondeur ordinaires, avec tous les bâtimens qui sont dessus clôtures, cours, fossés, decoulement, et défrichés, avec un moulin à deux scies, avec un jeu des scies, et ses ustencilles, et un autre moulin à pilon, avec tout cequi en depend. Tel et ainsi que le tout se poursuit et comporte, sans en rien réserver ni retenir en façon quelconque, dont le dit sieur acquéreur est contant et satisfait, pour avoir le tout vu visité et examiné, et reconnaît en être en possession dès ce jour, à l'effet d'en jouir lui et les siens comme d'un bien à lui appartenant en propre; et la présente vente, cession, et transport, ainsi faite en vertue de l'ordonnance de Monsieur Foucault, cidevant ordonnateur de cette province, et suivant le procés-verbal d'affiches fait par Marin, le normand huissier, en date du trois Janvier dernier, et moyennant le prix et somme de seize mille livres en lettres d'échange sur Messieurs les trésoriers généraux des colonies; laquelle dite somme mon dit Sieur De Villeré s'oblige de payer, sçavoir: cinq mille livres dans tout le courant du mois de Mars, mil sept cent soixante et quatre, et les onze mille livres restantes dans le courant du mois de Mars, mille sept cent soixante et six; pour sureté des quels paiement le dit sieur acquéreur oblige, afecte, et hypothèque, tous ses biens présens et à venir, spécialement et par privilege, sa dite habitation présentment vendu, ses circonstances et dépend., sans qu'une obligation de-

roge à l'autre. Elisant pour cet effet son domicille en l'habitation qu'il occupe actuellement, où il ; que pour l'execution des présentes tous actes exploit requis et nécessaires lui soient fait, au moyen de tout quoi mon dit sieur acquéreur poura jouir librement et paisiblement des choses à lui tout présentement vendus, et comme d'un bien à lui appartenant en propres, reconnaissant avoir reçu tous les titres concernant la dite terre, lesquels lui ont été mis ès mains par le dit sieur vendeur, car ainsi tout convenus et accordé, promettant, &c., obligeant, &c., renonçant, &c.

Fait et passé es étude, à la Nouvelle Orléans, le premier Septembre, mil sept cent soixante et trois, présence des Sieurs Joseph Becat et Pierre Marine Bary, témoins, y demeurants, et ont signé, après lecture faite des présentes, avec nous notaire soussigné, A. Perret, Villeré, Joseph Becat, Bary, et nous notaire soussigné.

(Signed) GARIE, *Notaire.*

Aujourd'hui, deuxième Septembre, mil sept cent soixante six, avant midy, pardevant nous notaire royal, de la province de la Louisiane, residant à la Nouvelle Orléans; fut présent M. Jacques Jacquelin, au nom et comme subrogé par les Sieurs Perret et fils, dans la créance à eux due par les Sieurs Villeré, pour acquisition faite par lui d'une habitation, suivant les actes passés par nous notaire soussigné, en datte du premier Septembre, mil sept cent soixante-trois, et quatre Juin, mil sept cent soixante-cinq, lesquels reconnaît et confesse avoir ce jourd'hui reçu tant en ses bons qu'en argent réel des mains de M. Villeré, la somme totalle de seize mille livres en réel, pour causes provenants des dits actes; de laquelle somme le comparant tient quitte et décharge le dit Sieur Villeré tout autre, et promet au sieur tenir quitte et décharger par et en se que il appartiendra, obligeant, et promettant, &c., renonçant, &c.

Fait et passé es étude, à la Nouvelle Orléans, le susdit jour, mois, et an, présence des Sieurs de la Place et Gardral, témoins requis, y demeurant, et ont signé, avec comparant, nous notaire soussigné. Ainsi signé, Jacquelin, Villeré, De La Place, Henry Gardral, et nous notaire soussigné.

(Signed) GARIE, *Notaire.*

4o. *Vente de terre par Dame Veuve Villeré à H. Jean Aidelmer, (deux arpens et demi.)*

Pardevend moi, François Seimars Bellile, commandant et juge à la côté des Allemands, furent présent en personnes, Madame Louise Marguerite Veuve Villeré, laquelle m'a déclaré, en prèsence de Messrs. Henri Beaufin et Henri Aidelmer, avoir ce jourd'hui vendu, cédé, quitté, et transporté, dès maintenant et à toujours, au Sieur Henri Jean Aidelmer, habitant au dit lieu, ci-présent et acceptant, une terre et habitation de deux arpens e demi de face, sur la profondeur jusque au lac, avec tous les batimens et clauture qui soit dessus, circonstance et

dépendance, sans en rien réserver, que les indigoterie et tout ce qui en peut dependre, que la dite dame vendeuse fera enlever à sa commodité, la dite terre situé sur la rive droite du fleuve, attenant par en haut à la terre du Sieur Baptiste Champagne, et par en bas à celle de la dite dame vendeuse, lesquelles deux arpens e demi de terre, coureront en profondeur en proportions des deux lignes qui borne la totalité de sa terre, ouvrant ou retretisant, en proportions de ce qui est constaté par ces titres; lesquels titre seront deposé au gref pour y avoir recours au besoins; laqelle dite terre la dame vendeuse garantit franche, et quitte de tout deptes, hipotecque, et promet d'en faire jouir le dit sieur acquéreur, comme d'une bien à lui appartenant, sans aucuns troubles ni empêchement, ainsi qu'en a jouie la susditte dame vendeuse.

La susdite vente, cession, et transport, ainsi fait pour prix et sommes de cinq cents piastres, payable, quatre cent piastres au premier de Janvier prochain, et cent piastres dans un ans de ce jour; pour sureté des quelles paiements le dit sieur acquéreur hypotecque tous ces biens présent et avenir, spéciallement la susdite habitations qui ne pourra êstre rendu qu'à fin de payement, car ainsi sont convenu, promettant, &c., obligeant, &ca. renonçant, &ca.

Fait et passé aux Allemands, le vingt-trois Septembre, mil sept cent quatre vingt, et ont les parties signés, avec moi, ainsi que les témoins, à l'exceptions des Sieur Henri Jean Aidelmer et Henri Aidelmer, qui ont déclaré ne le savoir.

(Signé) DELACHAISE VILLERE,
HENRI BEAUFIN, *témoin.*
FRANCOIS SEIMARS BELLILE.

Pour copie conforme et littérale à l'original en dépôt, pour recours au greffe de cette paroisse. Paroisse St. Charles, le 24 Août, 1845.

[SEAL.] (Signé) F. CHAIX,
Juge et not. pub.

5o. *Vente de cinq arpens de terre par Madame Veuve Delachaise Villeré au Sieur Baptiste Champagne*, 23 *Septembre*, 1780.

Copie.

Pardevend moi, François Seimars, commandant et juge à la coste des Allemands, furent présent en personne, Madame Louise Marguerite Delachaise, veuve Villeré, laquelle m'a déclaré, en présence des Sieurs Henri Beaufin et Henri Jean Aidelmer, avoir ce jourd'hui vendu, cédé, quitté, et transporté, dès maintenants et à toujours, et promet garantir de tout trouble et empêchement généralement quelconque, au Sieur Baptiste Champagne, une terre et habitations de cinq arpens de face, sur la profondeur ordinaire, avec les barrières qui sont dessus circonstance et dépendance, sans en rien réserver; laquelle terre est situé sur la rive droite fleuve à environ huit lieues de la ville en remontant, atenant d'un côté à la terre au Sieur François Baudouin, fils, et par en bas à celle de la dite dame vendeuse; lesquels cinq arpens de terre cour-

ront en profondeur en proportions des deux lignes, données pour les bornes de la totalité de sa terres, ouvrants et retrésisant, en proportions de ce qui est constaté par ces titres, laquelle elle garantit franche et quitte de toute deptes et hypotecque, et promet d'en faire jouir le dit acquéreur, comme d'un bien à lui appartenant, sans aucuns troubles ni empêchement quelconque, ainsi qu'en a joui la susdite dame vendeuse.

La susdite vente ainsi faite pour prix et sommes de sept cent cinquante piastre, payable trois cent trente-cinq piastres contant, et qui ont été conté, en passant la susdite vente; et les quatre cent quinze piastres restant, dans le courant du mois de Mai, mil sept cent quatre vingt-deux; pour suretté des quels payment le dit sieur acquéreur hypotecque tous ses biens présens et avenir, et spéciallement sa susdite habitation, qui ne poura être vendue qu'à fin du payment, car ainsi sont convenu, promettant, &c., obligent, &c., renongant, &c.

Fait et passé aux Allemands le vingt-trois Septembre, mil sept cent quatrevingt, a été de plus convenu, que la dite dame vendeuse vend pareillement au dit Sieur Baptiste Champagne, ci-présent et acceptant, la profondeur des ditte cinq arpens de terres, qu'elle lui à vendu par le present acte jusq'au lac, telle et suivant les titres qui lui en constate la pocessions.

Lesquels titres seront déposé au gref pour y avoir recours au besoin, et ont les partie signé, avec moi, ainsi que les témoins, à l'exception des Sieurs Batiste Champagne et Honri Jean Aidelmer, qui ont déclaré ne le savoir.

(Signé) DELACHAISE VILLERE,
H. BEAUFIN, *témoin.*
FRANCOIS SEIMARS BELLILE.

Pour copie literallement conforme à l'original en dépôt pour récours au greffe de cette paroisse. Paroisse St. Charles, le 20 Août, 1845.

(Signé), F. CHAIX, *Juge et not. pub.*

6o. *Vente de deux arpents et un quart de terre par Veuve Villeré Delachaise au Sieur Pierre Boudouin*, 19 *Octobre*, 1780.

Copie.

Pardevant moi, François Seimars Bellile, commandant et juge de la coste des Allemands, furent présent en personnes, Madame Louise Marguerite Delachaise, veuve Villeré, laquelle m'a déclaré, en présence de Messieurs Pierre Trepagnier et Alexandre Labranche, témoins soussignés, avoir, ce jourd'hui, vendu, cédé, quitté, et transporté, dès maintenant et à toujours, au Sieur Pierre Beaudouin, ci-présent et acceptant pour lui, ses hoirs, ou ayant-cause, une habitation de deux arpents et quart un de face, avec la profondeur jusq'au lac, et celon les titres que la dite dame vendeuse en a obtenu; lesquels seront deposé au gref pour y avoir recours au besoin, avec tous les bâtiments et clautures qui sont dessus, circonstances, et dependance, sans en rien réserver: le tout pour prix et sommes de quatre cent cinquante piastres, payable, cent piastres dans le courant de Janvier prochain, cent piastres dans le courant du

mois de Mai, et les deux cent cinquante piastres restante dans quinze mois de ce jour; pour sureté desquels payement le dit sieur acquéreur hypotecque tous ces biens présent et avenir, et spéciallement la sus-dite terres, laquelle ne pourra être vendu qu'à fin de payement, car ainsi sont convenu, promettant, &a., obligeant, &a., rénonçant, &a.

Fait et passé aux Allemands, le dix-neuf Octobre, mil sept cent quatre-vingt, et ont les partie signé, avec moi, ainsi que les témoins, à l'exception du Sieur Pierre Baudouin, qui a déclaré ne le savoir.

(Signé) DELACHAISE VILLERE,
A. LARRANCHE
PIERRE TREPAGNIER,
FRANCOIS SEIMARS BELLILE.

Et le trent Fevrier, mil sept cent quatrevingt-un, Madame Villeré m'a déclaré avoir reçu du Sieur Pierre Baudouin à compte du marché ci-dessus, et d'autre part, deux cents soixante-et-une piastres aux Allemands le dit jours.

(Signé) DELACHAISE VILLERE,
FRANCOIS SEIMARS BELLILE.

Pour copie conforme et littéral à l'original en dépôt pour recours, au greffe de cette paroisse. Paroisse St. Charles, le cinq Août, 1845.

[SEAL.] (Signé) F. CHAIX,
Juge et not. pub.

7o. *Vente de cinq pieds de terre de face par Henri Jean Aidelmaire à Pierre Baudouin*, (18 *Decembre*, 1782.)

Copie.

Pardevant moy, François Seimars Bellile, commandant et juge à la côte des Allemands, furent présents en personne, les Sieurs Henri Jean Aidelmaire, lequel m'a déclaré, en présence de Messrs. St. Germain et Alexandre Labranche, témoins soussignés, avoir, ci-jourd'huy, vendu, céddé, quitté, transporté, dès maintenant et à toujours, et promet garantir de tout trouble et empêchement généralement quelconque, au Sieur Pierre Baudouin, cy-présent et acceptant pour luy, les siens hoirs ou ayant-cause, cinq pieds de terre de face, sur la profondeur ordinaire, situés à environ huit lieue de la ville sur la rive droite du fleuve, attenante par en haut à la terre du dit vendeur, et par en bas à celle du sieur acquéreur, pour prix et somme de douze piastres, qui ont été payé comptant en passant le susdit acte; car ainsi sont convenu, promettant, &a., rénonçant, &a., obligeant, &a.

Fait et passé aux Allemens le dix-huit Décembre, mil sept cent quatre-vingt-un, et ont les témoins signé, avec moy, les partyes contractantes déclarant ne savoir signer de ce requis suivant l'ordonnance.

(Signé) DE ST. GERMAIN.
A. LABRANCHE,
FRANCOIS SEIMARS BELLILE.

Pour copie littéralement conforme a l'original en dépôt pour recours au greffe de cette paroisse. Paroisse St. Charles, le 20 Août, 1845.

F. CHAIX,
[SEAL.] *Juge et not. pub.*

8o. 1 *arpent* ¾ *de terre adjuge à Pierre Baudouin à la vente à l'encan des biens de Dame Veuve Villere.*

Et le même jour trois Mars, mil sept cent quatre-vingt-deux, j'ai procédé à l'adjudication définitive de l'arpens et trois-quarts, ou environ, de terres appartenant à feue Madame Villeré, situé sur la rive droite du fleuve, attenant par en haut à la terres de Sieur Pierre Baudouin, et par en bas à celle de Mr. Labranche, payable dans deux ans de ce jour, en donnant bonne et sufisante caution, lequel a été mis par le Sieur Pierre Baudouin à deux cent douze piastres, et attendu qu'il ne s'est présenté aucun enchérisseur elle à été adjugé au dit Sieur Pierre Baudouin au conditions y énoncés, pour prix et somme de deux cent douze piastres, et ont les témoins qui sont Messrs. De Glapion et Etienne Reine, qui ont signé, avec moi, et a le dit Sieur Pierre Baudouin, déclaré ne savoir signer de ce requis suivant l'ordonnance, et a Mr. Reine déclaré ne savoir signer; ci $212 00 $9,652 06.

(Signé) LE CHS. DE GLAPION,
ETIENNE DESLONDES.

Clos et arresté la susdite vente montant sans erreurs ou obmissions à neuf mil six cent cinquante deux piastres six escalins et ont les témoins signé avec moi.

(Signé) C. CHS. DE GLAPION,
ETIENNE DESLONDES BELLILE.

Pour extrait litteral du procès-verbal de la vente à l'encan des biens de Dame Ve. Velleré en dépôt pour recours au greffe de cette paroisse. Paroisse St. Charles, le 25 Août, 1845.

[SEAL.] (Sign'd) F. CHAIX,
Juge et Not. Pub.

9o. *Vente d'un arpent trois quarts de terre par Pierre Baudouin, fils, au Sr. Nicolas Baudouin, (son frère,)* 14 *Mai*, 1782.

(Copie.)

Pardevant moy, François Seimars Bellile, juge et commandant à la côte des Allemands, furent présents en personnes, Pierre Baudouin, fils, lequel m'a declaré en présence de Mrs. St. Germain et Darainsbourg, avoir ce-jourd'huy vendu, cèdé, quitté, transporté, dès maintenant et à toujours, et promet garentir de tout trouble et empéchement générallement quelconque au Sr. Nicolas Baudouin, son père cy present et acceptant pour luy, ses hoirs ou ayant-cause, un arpents et trois quarts de terre de face ou environ, telle quelle se trouve entre les deux bornes, située à environ huit lieue de la ville sur la rive droit du fleuve, attenante par en haut à la terre du dit sieur vendeur et par en bas à celle

de Mr. Michel Labranche, laquelle il garantit franche et quitte de toute dette et hipotèque.

Le tout pour prix et somme de deux cent douze piastres payable en Mars, mil sept cent quatre-vingt-quatre, pour sureté du quel payement le dit sr. acquéreur hippotèque tous ses biens presens et à venir, et spéciallement la susdite habitation, car ainsi sont convenus; promettant, &a., obligeant, &a., renonçant, &a. Fait et passé aux Allemands le quatorze Mai, mil sept cent quatre-vingt-deux; et ont les partyes contractantes signés avec moy, ainsi que les témoins, à l'exception du Sieur Pierre Baudouin, qui a déclaré ne le savoir, de ce requis suivant l'ordonnance.

(Signé) NICOLAS BOUDOUIN,
DARENSBOURG,
DE ST. GERMAIN,
FRANCOIS SEIMARS BELLILE.

Je soussigné certifie la copie ci-dessus litteralement conforme à l'acte original, en dépôt pour recours au greffe de cette paroisse.

Paroisse St. Charles, le vingt-quatre Août, 1845.

[SEAL.] (Sig'd) F. CHAIX,
Juge et Not. Pub.

10o. *Vente de ½ arpent de terre par Nicolas Baudouin à Pierre Baudouin, 5 Fevr., 1785.*

Aujourd'hui le cinq du mois de Fevrier, de l'année mille sept cent quatre-vingt-cinq, est comparue en personne pardevant nous, Jacques Masicot, commandant et juge dans l'ettendue de la paroisse St. Charles des Allemand, le Sieur Nicolas Baudouin, habitant du dit lieux, lequel m'a déclaré et confessé, en présence des Sieurs Etienne Deslonde et Antoine St. Amand, témoins soussigné, avoir ce jourd'hui vendu, cédé, quitté, et transporté dès maintenant et à toujours, et promet garantir de tout trouble ou donaire, et empêchement générallement quelconque, au Sieur Pierre Baudouin, son fils, cy present et acceptant, pour lui, ses hoirs ou ayant-cose, une terre d'un demy arpent de face sur la profondeur telle sont les titres provenant de feue Dame Villeré de quatre-vingt arpend de profondeur, la ditte terre située à environ huit lieues de la ville sur la rive droite du fleuve en dessendant, attenant par en haut à la terre de l'acquéreur, et par en bas à celle du vendeur, pour prix et somme de soixante piastres et quatre esqualin, qui ont été payé comptant en passant le susdit acte, car ainsy sont convenue, promettant, &a., obligeant, &a., renonçant, &a. Fait et passé aux Allemands, le dit jour, mois, et ans que en l'autre part; le Sieur Nicolas Baudouin a signé avec moy, ainsy que les témoins, après lecture faite, à l'exception du Sieur Pierre Baudouin, acquéreur, qui a déclaré de ne savoir signer de ce requis suivant l'ordonnances dont je fais fois.

(Signé) NICHOLAS BAUDOUIN,
ETIENNE DESLONDES,
ANTOINE ST. AMAND,
JACQUES MASICOT.

2538.

Pour copie conforme et litteral à l'original en dépôt pour recours au greffe de cette paroisse.

Paroisse St. Charles, le 25 Août, 1825.

[SEAL.] (Signed) F. CHAIX,
Juge et Not. Pub.

11o. *Vente de deux arpents et demi de terre (moins 5 pieds) par Henry Jean et Ydelmaire, (ou Aidelmaire) au St. Alphonse Dorvin,* (6 *Fevrier*, 1783.)

No. 2, M.

Pardevent moy, Jacques Masicot, com'dt et juge de la paroisse St. Charles des Allemend, fût présent en personnes, Monsieur Hanry Jean Delmaire, resident dans la ditte paroisse, et habitans due dit lieux, lequel m'a déclaré en presences de Monsieur Jacques Rixner et François Focheux, taimoins sousigné avoire ce jourd'huy vendue, cedé quittè, et transporté, dès maintenant et à toujours, et promet guarantir de tout trouble oue donaire et hipoteque, et de tout autre empêchement générallement quelconque, à Monsieur Alphonses Dervin, cy present et acceptent pour luy, ses hoirs oue ayant-cose, d'une terre et habitation de deux arpand ed my moins cinq pied de faces entre les deux bornes qui existe sens en rien reserver, et sur la profondeur ordinaire avecq tout les bâtiments et cloture qui sont dessus situé à environ huit lieux de la ville, en remontant, par en haut à la terre de Mr. Baptiste Chanpagne, et par en bas à celle due Sieur Pierre Bodin, circonstences et dependances, la ditte vente, session, et transport ainsy faite pour prix et somme de cinq cent piastres, dont deux cent cinquante dans un ans de ce jour, et les deux autre cent cinquante piastres restant pour parfait payement payable dans le mois Feuvrier, mille sept cent quatre-vingt-cinq; la quelle terre et habitation serat hipotèqué jusque à parfait payement; car ainsy sont convenue; promettant, &a., obligeant, &a., renoncent, &a. Fait et passé aux Allemand, le six Feuvrier, mille sept cent quatre-vingt-trois, et les partie ont déclaré ne scavoir signié, dont je fais fois, les témoins ont signié avec moy, après lecture faite, en la minute ainsi,

(Signié) JACQUES RIXNER,
FRANCOIS FOCHEUX,
JACQUES MASSICOT.

Aujourd'huy, le quatre due mois de Feuvrier, de l'anné mille sept cent quatre-vingt-cinq, ses présenté pardevant nous, Jacques Masicot, commandant et juge de la paroisse St. Charles des Allemand, le Sieur Hanry Jean Delmaire, lequel m'a dit et déclaré avoir reçue due Sieur Alphonse Dorvin la somme de cinq cent piastres, pour le parfait payement de la susditte habitation, qu'il luy auroit vendue, aux moyen de coy, le Sieur Hanry Jean renonce à toute prétention envers la ditte habitation, en présences de Mr. Antoine St. Amand, quy a signié pour

le Sieur Hanry Jean, qui a déclaré ne sçavoir signié de ce requis; dont je fais fois, le dit jour, mois, et ans que cy dessus.

Ainsy signié: ANTOINE ST. AMAND.
(Signed) JACQUES MASSICOT.

Delivré la présente expedition conforme à la minutte resté â notre etude ces jourd'huy, le quatre due mois de Feuvrier, de l'anné mille sept cent quatre-vingt-cinq, colationné.

(Signed) JACQUES MASSICOT.

12o. *Vente de cinq quart d'arpent de terre par Nicolas Baudouin, au Sr. Alphonse Dorvain, 6th Fevrier*, 1785.

(Copie.)

Aujourd'hui, le six due mois de Feuvrier, de l'anné mille sept cent quatre-vingt-cinq. Est comparue en personnes pardevent nous, Jacques Masicot, commandant et juge de la paroisse St. Charles aux Allemand, le Sieur Nicolas Bodoin, habitans du dit lieux, lequel m'a déclaré et confessé, en présences de Messieurs Etienne Deslonde, d' Antoine St. Amand, témoins soussigné, avoir ce jourd'huy vendue, cédé, quitté, et transporté dais maintenans et à toujour, et promet garantir de tout trouble ou donaire, et empêchement generallement quelconque, aux Sieur Alphonse Dorvain, ci présent et acceptant pour lui, ces hoirs ou ayant-cose, une terre de cinquart d'arpand de faces sur toute la profondeure telle sont les titres provenant de feux Dame Villeré, de quatre-vingt arpand de profondeur; la ditte terre situé à environ huit lieux de la ville, sur la rive droite due fleuve en dessandant, attenant par en haut à la terre du Sr. Pierre Bodoin, et par en bas à celle du Sieur Michel Labranche, pour prix et somme de cent cinquante et une piastres et demy, qui ont été payé comptant en passant le susdit acte, car ainsi sont convenue; promettant, &a., obligent, &a., renonçant, &a. Fait et passé aux Allemand, le dit jour, mois, et ans que en l'autre part, le Sieur Nicolas Bodoin a signié avec moy, ainsi que les témoins, en la minutte après lecture faite, à l'exceptions du Sieur Alphonse Dorvain, qui a déclaré de ne sçavoir signié de ce requis suivant l'ondonance, dont je fais fois.

(Signé) NICHOLAS BAUDOIN,
ETIENNE DESLONDES,
ANTOINE ST. AMAND,
JACQUES MASICOT.

Pour copie litteralement conforme à l'original en dépôt pour recours au greffe de cette paroisse.

Paroisse St. Charles, le vingt-quatre Août, 1845.

(Signed) F. CHAIX,
[SEAL.] *Juge et not. pub.*

13o. *Vente de terre, par Pierre Baudoin, à Dame Vve. Labranche.*

Aujourd'hui, le vingt et-un du mois de Juillet, de l'anné mille sept cent quatre-vingt-neuf, est comparu en personnes pardevant nous, Jacques

Massicot, capitaine de millices, juge et commandant de la paroisse St. Charles des Allemands y résidant, le Sieur Pierre Baudoin, habitant et résidant, lequel nous a déclaré et confessé ce jourd'huy, en présence de Messieurs André Wackins et Antoine St. Amand, témoins soussigné, avoir vendu, cedé, quitté, transporté, delessé, dès maintenant et à toujour, promet garanti de tout trouble, donaire, et hipoteque, victions, suptitution, et autre empêchement quelconque, à Dame Marie Louise Fortier, veuve de feux Michel Labranche, acquereur cy-présent, et acceptant pour elle, ses hoirs et ayant cause, une terre de deux arpand trois cents de face, sur toute la profondeur conformement aux titres provenant de feux Dame Villeré, et telle sont les bornes, situé à environ huit lieues de la ville, sur la rive droite du fleuve en descendant, atenant d'une part par en haut à la terre de la veuve Alphonse Dorvain, et par en bas à celle de l'acquereur, avec les barrière squi se trouvera dessus la ditte terre, cession, et transport, ainsy faite pour le prix et somme de mille piastres gourde, argen sonnante, aux prinçon du Mexciq., sçavoir, deux cent piastres payables comptant; quatre cent piastres payable au Decembre prochain; et quatre cent payable au Desembre de l'anné prochaine; mille sept cent quatre-vingt-dix pour reste et parfait payement le dit vendeur se reservant de resté sur la dittes terre jusqu'à la fain de l'anneé, pour exploité sa récolte telle sont convenu, les party contractantes promettant, &a., obligent, &a., renoncent, &a. Faite et passé aux Allemands, le susdit jour, mois, et ansque se dessus; la Dame Vve. Labranche, et les témoins, ont signié la présente minute après lecture faite, à l'exception du dit vendeur qui a déclaré, de ne sçavoir écrire, ny signié de se requis suivant l'ordonnances, donc je fais fois, ainsy signé.

(Signié) VEUVE LABRANCHE,
ANDRE WACKINS,
ANTOINE ST. AMAND,
JACQUES MASICOT.

Pour copie litteralement conforme à l'original en dépôt pour recours au greffe de cette paroisse.

Paroisse St. Charles, le 13 Juin, 1846.

[SEAL.] (Signed) F. CHAIX, *Juge*.

14o. *Vente de cinq arpents de terre, par Jean Baptiste Champagne à Paul Chauvin*, (22 *Avril* 1793.)

Pardevant nous, Jacques Masicot, capitaine des milices, juge, et commandant de la paroisse St. Charles des Allemands, y résidant, fut présent en persone le Sr. Jean Baptiste Champagne, habitant résidant en la dite paroisse, lequel nous a déclaré et confessé avoir, ce jourd'hui, vendu, cede, quitté, et transporté, dès maintenant, et pour toujours, promettant garentir, faire jouir, et valoir, contre tous troubles, donairs, dettes, hypothèques, et autres empêchements générallement quelconque, au Sieur

Paul Chauvin, habitant résidant en la dite paroisse, ci présent acquéreur, et acceptant pour lui, ces hoirs ou ayant-cause, une terre contenant cinq arpents de face, sur la profondeur ordinaire telle sont les bornes, où il y a une maison principalle, un moulin à pillons, un petit magasin, scise et scituée à huit lieues de la ville sur la rive gauche du fleuve en montant, atenant d'une part par en haut à la terre de François Baudouin, père, et par en bas à celle de François Baudoin, fils. La dite vente, cession, et transport ainsi fait pour prix et somme de deux mille deux cents cinquante piastres gourdes, payables, savoir, six cent piastres comptant, que le dit vendeur a reçue du dit aquéreur en passant le dit acte; cinq cent en Decembre prochain; cinq cent en Decembre de l'année mil sept cent quatre-vingt-quatorze; cinq cent en December de l'année mil sept cent quatre-vingt-quinze; et les cent cinquante piastres restante, pour le parfait et entier payment en December l'année mil sept cent quatre-vingt-seize; le dit vendeur promet s'oblige de livrer la dite habitation, après la recolte prochaine, au susdit acquéreur, se trouvent content et satisfait pour avoir vu et visité la dite terre lui ayant été remis tout les titres et papiers conservant icelle, pour à la fin de la presente année en jouir comme d'un bien à lui appartenant. Car ainsi sont convenue, les dites parties promettant, etc., obligeant, etc., et renonçant, etc. Fait et passé en notre maison de command't, le vingt-deuxième jour du mois d'Avril, de l'année mil sept cent quatre-vingt-treize, en présence des Srs. Paul Toups et Pierre Aubry, témoins habitans, résidant au lieu, qui ont signé avec nous command't susdit, après lecture faite, à l'exception des dits Jean Baptiste Champagne et Paul Chauvin, qui ont déclarés ne savoir écrire, ni signer de ce enquis suivant l'ordon'ce dont nous faisons foi.

(Signé) JACQUES MASICOT,
P. AUBRY,
PAUL TOUPS.

Aujourd'hui, le huitième jou du mois de Fevrier, mil sept cent quatre-vingt-dix-sept, fut present en personne, pardevant nous Antoine Daspit Saint Amand, juge et commandant de la paroisse Saint Charles des Allemands y residant, le sieur Jean Baptiste Champagne, habitant au dit poste, lequel, en presence des sieurs Jean Baptiste Berges et Louis Roublot, nos témoins d'assistance, nous a confessé et déclaré avoir ce jourd'hui reçu des mains du sieur Paul Chauvin la quantité de deux mille deux cents cinquante piastres, pour solde et parfait payement de l'habitation mentionnée au présent acte, dont par le present, il lui donne pleine et entière quitance et le décharge de la ditte somme, et après lecture nous a déclaré de ne savoir à écrire ni signer, et ont signé nos dits témoins, avec nous judge et commandant susdit, qui donnons foi.

(Signé) LOUIS ROUBLOT,
JEAN BAPTISTE BERGES,
ANTOINE DASPIT ST. AMANT.

Pour copie litteralement conforme à l'original en dépôt pour reccurs au greffe de cette paroisse.

Paroisse St. Charles, le vingt-quatre Août, 1845.

[SEAL.] (Sig'd) F. CHAIX,
Judge et Not. Pub.

15o. *Echange de terre entre le Sr. Louis Habine et Dame V've François Baudouin, 2 Decembre*, 1803.

Copie d'acte d'échange entre M. L's Habine et Ve. François Boudouin, 2 S'bre, 1803.

En la première côte des Allemands, et le deux du mois de Decembre, de l'année mil huit cent trois, ont comparus en personne pardevant nous, Antoine D'Aspit St. Amant, capitaine de milice et commandant civil de la dite côte y résidant, le sieur D'ra Louis Habine et Dame Rosalie Rom, veuve François Baudouin, fils; sous deux habitans résidant au dit lieu; lesquelles parties étant en notre étude, nous ont dit, déclaré, et confessé, en presence des sieurs Louis Maillard et Frederic Toups, temoins soussignés et presents, avoir ce jour'hui, de leur accord et propre mouvements, fait le troque et échange suivant; savoir, que mon dit sieur Habine, échange et abandonne à toujours à ma dite dame Veuve Baudouin sa terre et habitation de quatre arpents plus ou moins de face, sur la profondeur ordinaire, telle qu'elle est et se comporte avec ses circonstances et dependances, la même et telle qu'elle lui fut adjugée à l'encan de la Veuve Chauvin, attenant par en haut à l'habitation de la v've Champagne, et par en bas à l'habitation principale de la dite veuve Chauvin, en ce district, et sur la rive droite du fleuve en descendant, à environ dix lieues de la capitale, et à la propriété de la quelle il renonce absolument sans aucun retour quelconque.

Et en retour de laquelle susdite terre et habitation, la susdite dame Veuve François Baudouin donne et abandonne aussi dès ce moment et pour toujours, en pleine jouissance et propriété, à mon dit sieur Habine, sa terre et habitation de trois arpens et trois quarts de face plus ou moins, sur la profondeur de quatre-vingt arpens de profondeur, suivant les titres, et sur laquelle elle réside actuellement, avec reserve néamoins de toutes bâtisses qui y sont, qu'elle emportera et enlèvera à sa volonté; la quelle terre et habitation située en ce district et sur la rive droite du fleuve en descendant, attenant par en haut à la terre et habitation de la veuve Chauvin, et par en bas à celle de mon dit sieur Habine, et à la propriété de laquelle elle renonce dès ce moment et pour toujours, sans aucun retour quelconque.

Au moyen de quoi les dits parties contractantes se trouvent contents et satisfaits de leur nouvelle terre et habitation suivant l'échange, s'en declarent bien et dûment en possession pour en jouir et disposer chacun comme d'un bien à eux en propre, et des quels ils peuvent disposer à leur volonté comme dit est se les garantissant libres de toutes aliénations et engagemens quelconques; car ainsi sont convenus. Fait et passé en présence des parties contractantes et témoins, lesquels après lecture y

ont soussigné, à l'exception de la dite Dame Veuve François Baudouin, qui a déclaré ne le savoir, de ce interpellée, dont nous commandant donnons foi.

Signé à l'original: L'S HABINE,
FREDERIC TOUPS,
LOUIS MAILLARD,
ANTOINE D'ASPIT ST. AMAND.

Je certifie que la présente est une copie fidèle à l'original en dépôt, aux minutes du greffe de cette paroisse, en foi de quoi je l'ai signé et y ai apposé le sceau de mon office.

Paroisse St. Charles, le 5 Decembre, 1820, la 45me année de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique.

[SEAL.] (Signé) CLAUDE DEJAN,
Juge et not. pub.

16o. *Vente de cinq arpens de terre, par Vve. Paul Chauvin, représentée par Pierre Champagne, au St. Ludger Fortier,* 21 *Mai,* 1808.

Copie.

Aujourd'hui vingt-et-un du mois de Mai, de l'année de notre seigneur mil huit cent huit et le trente-deuxième de la souvereintée Américaine. Pardevant nous, Pierre Bauchet St. Martin, juge de la paroisse St. Charles, comté de la cote des Allemands, et les Sieurs Charles Perret et Charles Aimé Darensbourg, temoins soussignés et domiciliés dans le dit comté; est comparu le Sr. Pierre Champagne, habitante de cette juridiction, et bien dument hottorisé de sa belle mère, Dame Charlotte Toups, veuve de feu Paul Chauvin, lequel nous a dit et déclaré qu'il vend, cède, et transporte les présentes, au Sieur Ludger Fortier, habitant ici présent acceptant, et stipulant, pour lui, ses hoirs et ayant cause, une habitation franche de dettes et d'hypothèque, située en cette paroisse de St. Charles, et sur la rive droite du fleuve de la contenance de cinq arpents de face, telles sont les bornes; profondeur ordinaire, avec toutes ses circonstances et dependances confrontant par le hot à Madame Vve. Francois Baudouin, et par le bas au Sr. Louis Habine, et ayant maison de maître, cuisine four, cases á nègre et magasin, dont l'acquereur nous a dit avoir une pleine et parfaite connaissance pour y être en possession; laquelle vente en faite pour le prix et moyennant la somme de six mille piastres espèces sonnantes, dont trois mille piastres, payable par tout le mois de Mars, mil huite cent neuf, et les trois autres mil piastres restante, payable au mois de Mars, mil huit cent dix, dont les vendeurs, contant et satisfait, veulent que celui entre en pleine possession et jouissance et se désistent, en sa faveur, de tous les titres, droits, et actions, qu'il avait sur la dite habitation telle qu'elle se comporte dans ce moment, promettant, les dits vendeurs de faire jouire paisiblement lactreteur. Renonçant à toute reserve et obligent de le garantir de toute eviction, trouble, et généralement de tout empechements quelconque.

Fait et passé au greffe de notre juridiction les jours, mois, et an que dessus. Et après lecture ont signés les parties temoins, et nous sus dit juge qui donnons foi; et de plus le dit sr. acquereur donne pour sureté de la mantioné somme de six milles piastres, dix esclaves de sa propriété qui seront cy bas denommé, lesquelles il hypothèque volontairement, et ainsi que la susdite habitation qu'il ne poura ni vendre en aucune manière jusqu'au parfait payement. Noms des esclaves, Hanry, Bazile, Phiquant, Théodore, Augustin, Auguste, Maturin, Cofie Modeste, et Marguerite.

Et ont signé après lecture.

(Signé) L. FORTIER,
PIERRE CHAMPAGNE,
CHARLES PERRET,
CHARLES AIME DARENSBOURG,
PRE. BCHER. ST. MARTIN.

Pour copie litteralement conforme *conforme* à l'original en dépôt pour recours au greffe de cette paroisse.

Paroisse St. Charles, le vingt quatre, 1845.

[SEAL.] (Sigd.) F. CHAIX,
Juge et not. pub.

17*o*. *Vente de cinq arpens de terre par Ludger Fortier à Jean Vaudry*, (6 *Avril*, 1809.)

Aujourd'hui le six du mois d'Avril, de l'année de notre signeur, mil huit cent neuf et la trente troisième de l'independance Américaine, pardevant nous, Pierre Bauchet St. Martin, capitaine de milice et juge de la paroisse St. Charles, comté des Allemands, et en présence de Charles Perret et Charles Aimé D'Arensbourg, temoins soussignés et competants, est comparu le Sr. Ludger Fortier, résidant aux Chapitoulas, lequel nous a dit et déclaré avoir vendu, cédé et transporté, par le présent, au Sr. Jean Vaudry, habitant de cette juridiction, ici présente acceptant, stipulant pour lui, ses hoirs et ayant-cause, une habitation franche de dettes et hypothèques, située en cette paroisse, sur la rive droit du fleuve, de la contenance de cinq arpents de face au fleuve, ou environ, profondeur ordinaire, avec toutes ses circonstances et dependences, con frontant par le haute á Madame Veuve François Baudouin, et par le bas au Sieur Louis Habine, sur laquelle terre se trouve une maison de maître, cuisine, four, magasin, et cases à nègres, dont l'acquereur nous a dit avoir une pleine et entière connaissance pour y être en possession, laquelle vente est faite pour le prix et moyennant la somme de six mille piastres, espèces sonnantes et ayant cause, que le vendeur nous a déclaré, avoir reçues du dit acquéreur, et au moyen du présent le vendeur, content et satisfait, quitte l'acheteur et se dessésit en sa faveur de tous les titres, droits et actions qu'il avait sur la dite habitation, telle qu'elle se comporte en ce moment, promettant de faire jouir paisiblement l'acheteur, renonçant à toute reserve et exceptions, et s'obligeant de le garantir de toute eviction, trouble, et généralement de tout empechement quelconque.

Fait et passé au greffe, de notre jurisdiction, le jour et an mentionnés en l'autre parte, et après lecture ont signé les parties et témoins, à l'exception du dit acquereur, qui a déclaré ne savoir écrire, dont foi.

(Signé) L. FORTIER,
CHARLRS PERRET,
CHARLES AIME DARENSBOURG,
P. B. ST. MARTIN.

Pour copie conforme à l'original déposé pour recours au greffe de cette paroisse.

Paroisse St. Charles, le 25 Août, 1845.

[SEAL.] F. CHAIX,
Juge et not. pub.

18o. *Vente de deux arpents et* 17 *pieds de terre de face, par le Sr. Jean Vaudry au Sr. Louis Habine;* 17 *Avril*, 1809.

Copie.

Aujourd'hui le dix-sept du mois d'Avril, de l'année de notre seigneur mil huit cent neuf et la trente troisième de l'indépendance Américaine. Pardevant Pierre Bauchet St. Martin, capitaine de milices et judge de la paroisse St. Charles des Allemans, et en présance des Sieurs Charles Perret et Charles Aime Darensbourg, nos témoins compétant, est comparu en personne Jean Vaudry, habitant, résidant dans cette jurisdiction, lequelle nous a dit et declaré, qu'il vend, cède, et transporte, par les présents, au Sr. Louis Habine, habitant de cette paroisse, ici présent, acceptant, et stipulant pour lui, ses hoirs et ayant-cause, deux arpents et dix-sept pieds de sa terre, attenant au Sr. Louis Habine par le bas et à lui Vaudry par le haut, face au fleuve, et sur toute la profondeur ordinaire, pour le prix et moyennant la somme de deux mils piastres que la vendeur nous a dit avoir reçu comptant, party en argent et le reste en billet de l'acquereur à sa satisfaction, le vendeur, contant et satisfait, quitte l'acheteur voulant quecelui-ci reste en pleine jouissance et se dessaisissant en sa faveur de tous les droits, titres, et actions qu'il avait sur les deux sus-mentionné arpens de terre, et telle qu'elle ce comporte, promettant le vendeur de faire jouir paisiblement l'acheteur, renonçant à toute reserves et exceptions, et s'obligent de le garantir de toute eviction, trouble, et généralement de tout empêchment quelconque.

Fait et passé au Greffe de notre jurisdiction les jours et an mantionné en l'autre part, et après lecture on signès les témoins à l'exception de Jean Vaudry qui a déclaré ne savoir écrire, dont foi.

(Signé) LS. HABINE,
CHARLES PERRET,
CHARLES AIME DARENSBOURG,
P. B. ST. MARTIN.

Pour copie litteralement conforme à l'acte original en dépôt pour recours au greffe de cette paroisse.

Paroisse St. Charles, vingt-quatre Août, 1845.

(Signed) F. CHAIX, [SEAL.]
Judge and notary public.

2542

19o. *Vente de cyprière par Vve. Baptiste Champagne au Sr. Louis Habine*, (10 *Avril*, 1810.)

Copie d'acte de vente de cyprière par Vve. J Bte. Champagne à Sr. Ls. Habine, 10 Avril, 1810.

Aujourd'hui, le dix du mois d'Avril, de l'année de notre seigneur mil huit cent dix, et la trente-quatrième de l'indépendance Américaine. Pardevant nous, Pierre Bauchet St. Martin, juge de la paroisse de St. Charles, comté des Allemands, et en présence des Sieurs Charles Perret et André Latour, nos témoins soussignés et compétans, s'est présenté en personne, le Sieur André Champagne, habitant cette paroisse, fils ainé de dame Veuve Jean Baptiste Champagne, de cette jurisdiction, faisant pour sa mère et représentant tous les héritiers de la citée dame, le quel nous a dit et déclaré, qu'il vend au nom de sa mère, céde et transporte au Sieur Ls. Habine, ici présent acceptant pour lui, ses hoirs, et ayant-cause, et habitant de cette paroisse, deux arpens et quelques pieds d'une cyprière, qui se trouve après les quarante arpens d'une terre appartenant au dit Sieur Louis Habine, que celui-ci a achété au Sieur Jean Vaudry, courant sur la ligne de la citée terre jusqu'au lac, telle que les titres accordés à Mr. de Villeré, les portent, les dits deux arpens de cyprière provienment de Made. Delamaire Villeré, qui en fit la vente au Sieur Jean Baptiste Champagne, père et defunt, au rapport à l'acte dans ce greffe, passé le vingt-trois du mois de Septembre, année mil sept cent quatre-vingts, la dite vente est faite pour le prix et moyennant la somme de cent piastres, qui ont été payées compté, comptant à la susdite dame Veuve Jean Baptiste Champagne, qui contente et satisfaite, quitte l'acheteur et renonce à toutes réserves et exceptions s'oblige de le garantir de toutes evictions, troubles, et généralement de tous empêchements quelconques.

Fait et passé au greffe de notre jurisdiction, les jour et an que dessus; et après lecture, ont signé les comparans, les témoins, et nous, juge, qui donnons foi.

Signé à l'original,

LS. HABINE,
ANDRE CHAMPAGNE,
A. LATOUR,
CHARLES PERRET,
P. B. ST. MARTIN.

Je certifie que la présente est une copie fidèle de l'original en dépôt aux minutes du greffe de cette paroisse; en foi de quoi je l'ai signée et y ai apposé le sceau de mon office.

Paroisse St. Charles, le 5 Décembre, 1820, et la 45me. année de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique.

(Signed) CLAUDE DEJAU, [SEAL.]
Juge et notaire.

20o. *Partage de communaut Louis Habine et Dame Louise Fortier*, (19 *Mai*, 1815.)

19 Mai, 1815. Partage de communauté Louis Habine et dame Louise Fortier. Collationné.

Aujourd'hui, dix-neuvième jour du mois de Mai, de l'année mil huit cent quinze, la trente-neuvième de l'indépendance des Etats Unis d'Amérique.

Pardevant moi, Pierre Pedesclaux, notaire public de l'Etat de la Louisiane, pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orleans, et en présence des témoins ci-après nommés.

Sont comparus Mr. Louis Habines, demeurant actuellement en cette ville,

Et dame Louise Fortier, son épouse, demeurant en la paroisse St. Charles, côte des Allemands, de présent en cette ville;

Lesquels nous ont dit et déclaré qu'étant séparés de corps et de biens par sentence définitive rendue par l'honorable cour du premier district judiciaire de cet Etat, en date du dix Mai courant, il a été procédé, par des commissaires nommés à cet effet par la dite sentence, à la liquidation des droits respectifs des comparants; que, par le rapport fait de cette liquidation par les dits commissaires, lequel a été dûment homologué, il appert qu'il revient à la comparante pour ses apports dotaux, droits héréditaires et gains communaux, savoir:

1o. Pour ses apports qu'elle doit reprendre en nature, estimés ensemble à soixante-seize mille deux cent quatre-vingts piastres, ci - - - - -	$76,280 00
2o. Pour ses droits héréditaires, échus du chef de sa mère, six mille trois cent soixante-dix piastres, ci -	6,370 00
3o. Pour sa part des acquets, valeur estimative, la somme de quarante-neuf mille cinq cent quatre-vingt-sept piastres et cinquante centimes - - -	49,587 50
Total, cent trente-deux mille deux cent trente-sept piastres et cinquante centimes - - - - -	$132,237 50

Et au comparant le dit Sieur Louis Habine, également pour ses apports et gains communs, savoir:

1o. Son nègre Raimond, en nature, estimé mille piastres, ci - - - - - -	$1,000 00
2o. Ses apports en argent lors du mariage, cinq mille piastres, ci - - - - - -	5,000 00
3o. Ses reprises, montant à la somme de vingt-et-un mille piastres - - - - -	21,000 00
4o. Sa moitié dans les acquets, valeur estimée quarante-neuf mille cinq cent quatre-vingt-sept piastres et cinquante centimes - - - -	49,587 50
Total, soixante-seize mille cinq cent quatre-vingt-sept piastres cinquante centimes - - - -	$76,587 50

Ainsi que le tout est constaté par le dit rapport déposé au greffe de la cour du premier district judiciaire.

Et attendu que par le décret d'homologation du susdit rapport il est statué que les comparans pourront s'entendre sur la manière de se remplir respectivement de leurs droits, et que la comparante demeure à cet effet pleinement autorisée à passer et consentir tous les actes à ce nécessaires, les comparans nous ont dit et déclaré, qu'après avoir pris une connaissance parfaite du susdit rapport et de la liquidation y contenue, et l'ayant approuvé, comme en effet ils l'approuvent dès ce moment et pour toujours autant que besoin est, ils sont convenus et conviennent de se remplir réciproquement de leurs droits, tels qu'ils sont réglés par le dit rapport, de la manière suivante, savoir:

Madame Habine aura, prendra, et gardera, pour son compte, aux prix auxquels ils sont estimés dans le susdit rapport,

1o. Une habitation, établie en sucrerie, située à la côte des Allemands, ayant environ trente-deux arpents de face sur double profondeur ordinaire, avec tous les édifices qui sont dessus, consistant en une superbe maison principale, sucrerie, moulin, purgerie, cuisine, hôpital, grange et magasins, écurie, remise, colombier, cases à nègre, pour la somme de quatre-vingt-seize mille trois cents piastres, ci -	$96,300 00
2o. Tous les esclaves nommés dans le rapport sus-mentionné comme faisant partie de la masse totale des biens des comparans, sauf Thélémaque, Manon, Mélite, Auguste, et Raimond; lesquels esclaves sont estimés en totalité soixante-treize mille quatre cent trente piastres, savoir:	

Les cinquante-trois, apportés par la dite Dame Habine dans le mariage, à vingt-huit mille quatre cent trente piastres, ci -	$28,430	
Les quinze esclaves, nés de ceux-là, à trois mille huit cent cinquante piastres -	3,850	
Les cinquante-deux esclaves, acquis durant le mariage, à quarante mille cent cinquante piastres - - - -	40,150	
Le nègre Raimond, à mille piastres -	1,000	
Soixante-treize mille quatre cent trente piastres - - - - -	$73,430	
D'où il faut déduire conséquemment le prix estimatif de Thélémaque, deux cents piastres, ci - - -	$200	
Manon, quatre cents piastres, ci -	400	
Mélite, sept cents piastres - -	700	
Auguste, cinq cents piastres -	500	
Raimond, mille piastres - -	1,000	
	2,800	
Ce qui réduit la somme de soixante-treize mille quatre cent trente piastres, à soixante-dix mille six cent trente piastres - -	–	70,630 00
Amount carried over - -	–	$166,930 00
Amount brought over - -	–	166,930 00
3o. Le ménage de l'habitation, tel qu'il est porté au dit rapport, huit mille piastres -	–	8,000 00
4o. Les quarante chevaux et jumens, mille six cents piastres - - -	–	1,600 00
5o. Les vingt paires bœufs domptés, huit cents piastres - - -	–	800 00
6o. Les cent bêtes à cornes, mille piastres -	–	1,000 00
7o. Le troupeau de moutons, quatre cent vingt piastres - - - -	–	420 00
8o. La moitié des créances sur divers, montant en total à six mille neuf cent soixante-quinze piastres, ci pour moitié - -	–	3,487 50
9o. La moitié des actions de banque, cinq cents piastres, ci - - -	–	500 00
10o. L'or monnayé, deux mille cinq cent cents piastres - - - -	–	2,500 00
Ce qui fait en totalité cent quatre-vingt-cinq mille deux cent trente-sept piastres cinquante cents - - - -		$185,237 50

Et Mr. Habine aura, prendra, et gardera, pour son compte, aux prix auxquels ils sont estimés dans le rapport sus-mentionné, savoir:

1o. Les maisons et les terrains situés à la N'elle-Orléans, rue Royale et Dumaine, pour onze mille huit cents piastres	$11,800 00
2o. Les trois terrains situés au faubourg Ste. Marie, pour deux mille piastres, ci	2,000 00
3o. Les cinq esclaves, nommés Thélémaque, Manon, Mélite, Auguste, et Raimond, pour deux mille huit cents piastres	2,800 00
Amount carried over	$16,600 00
Amount brought over	16,600 00
4o. La moitié des créances sur divers, trois mille quatre cent quatre-vingt-sept piastres et cinquante centimes	3,487 50
5o. La moitié des actions de banque, cinq cents piastres	500 00
6o. Le ménage de la ville, trois mille piastres	3,000 00
Total, vingt-trois mille cinq cent quatre-vingt-sept piastres et cinquante cents	$23,587 50

Et attendu que les biens et choses, que doit avoir, prendre, et garder, et qu'a, prend, et garde, pour son compte, la dite Dame Habine, excèdent ce qui lui revient de la somme de cinquante-trois mille piastres, laquelle manque pour remplir le dit Sieur Habine du montant de ses droits, tel qu'il est établi au dit rapport, il a été convenu et arrêté que la dite Dame payera, comme elle promet et s'engage de payer, au dit Sieur Habine, ici présent et acceptant, la dite somme de cinquante-trois mille piastres, de la manière ci-après, savoir:

1o. Onze mille piastres comptant, laquelle somme a été présentement comptée, à la vue de nous, notaire, [et des] témoins soussignés, au dit Sieur Habine, qui l'a reçue, s'en contente, et en donne bonne et valable décharge, ci	$11,000 00
NOTE.—Quittance a été donnée des 4 billets ci-contre, par acte en cette étude du 21 Avril, 1818.	
2o. Onze mille piastres, à un an de cette date, pour laquelle somme la dite Dame Habine a présentement fourni son billet au dit Sieur Habine, qui le reconnaît et s'en contente, ci	11,000 00
Amount carried over	$22,000 00

Amount brought over - - - -	$22,000 00
3o. Onze mille piastres à deux ans de cette date, pour laquelle somme la dite Dame Habine a aussi présentement fourni son billet à l'ordre du dit Sieur Habine, qui le reconnaît et s'en contente, ci - -	11,000 00
4o. Dix mille piastres dans trois ans de cette date, pour laquelle somme la dite Dame Habine a aussi présentement fourni son billet à l'ordre du Sieur Habine, qui le reconnaît et s'en contente, ci - - -	10,000 00
5o. Dix mille piastres, à quatre ans de cette date, pour laquelle somme la dite Dame Habine a aussi présentement fourni son billet à l'ordre du Sieur Habine, qui le reconnaît et s'en contente, ci - - -	10.000 00
Total, cinquante trois mille piastres - - -	$53,000 00

Et au paiement des quatre billets ci-dessus mentionnés, lequels ont été paraphés ne varietur par nous, notaire, la dite Dame Habine a déclaré à hypothéquer, comme elle hypothèque par ces présentes, la dite habitation et esclaves ci-dessus mentionnés et à elle échus au présent partage;

Et, au moyen de quoi, les comparans ont déclaré, savoir: Le dit Sieur Habine a déclaré céder, transporter, [et] délaisser, dès maintenant et à toujours, en faveur de la dite Dame Habine, ce acceptant, tous ses droits et prétentions sur l'habitation, les esclaves, et autres objets, qu'elle est déclaré avoir, prendre, et garder, pour son compte, par ces présentes, pour par elle en jouir et disposer comme de sa propriété, sujette seulement à l'hypothèque ci-dessus mentionnée; et la dite Dame Habine, de son côté, cède, transporte, et abandonne, dès ce moment et à toujours, au dit Sieur Habine, ce acceptant, tous ses droits et prétentions sur les maisons, terrains, esclaves, et autres objets, qu'il est déclaré avoir, prendre, et garder, pour son compte, par ces présentes, pour par lui en jouir et disposer comme de sa propriété;

Déclarant, de plus, les comparants qu'ils renoncent, dès ce moment et à perpétuité, pour eux et leurs ayant-cause, à tous recours, réclamations, répétitions, ou demandes, qu'ils pourraient à l'avenir prétendre avoir le droit d'exercer l'un contre l'autre, sous le prétexte d'aucune erreur ou omission qui pourraient s'être glissées soit dans la liquidation de leurs droits respectifs, soit dans le présent acte. Voulant, entendant, convenant, comme ils déclarent formellement par ces présentes, que si quelques propriétés, sommes d'argent ou créances, sujettes à partage entre eux, avaient été omises dans le présent réglement, ou dans la dite liquidation, la partie qui se trouverait profiter de cette omission ne puisse en aucune manière être sujette à aucune réclamation, répétition, ou démande de la part de l'autre. Et afin que le présent puisse être ainsi

définitif entre eux comme ils le désirent, les comparans ont, en conséquence, déclaré se donner mutuellement et réciproquement, en la meillure forme que donation puisse se faire en droit, toute propriété, somme d'argent, créance, ou autre objet, dont l'un pourrait être en possession, et qui aurait été omis dans le partage et au présent réglement, pour par celui qui se trouvera possesseur d'objets ainsi omis, ses successeurs, et ayans-cause, en jouir, faire, et disposer, comme de sa propriété pleine, entière, et absolue. Rénongant de plus les parties à tous recours et exceptions pour raison de lésion ou autrement.

Fait et passé en l'étude, à la Nouvelle Orleans, le jour et an que dessus, en présence des Sieurs Phi. Pedesclaux, Paul Lamisse, et Fleury Soubercaze, témoins, qui ont signé avec les parties et le dit notaire.

La minute et signé, LS. HABINE,
LOUISE FORTIER HABINE,
PAUL LAMISSE,
PHI. PEDESCLAUX,
FLEURY SOUBERCAZE,
PIERRE PEDESCLAUX, *Notaire.*

Pour copie confore à l'original resté en mon étude pour recours. En foi de quoi j'ai signè le présent, et apposé le sceau de mon office, à la Nouvelle Orleans, le seize Août, mil huit cent trente-deux.

[SEAL.] (Signed) LOUIS T. CAIRE,
Not. Pub.

21o. *Vente d'habitation et esclaves par héritiers de Dame L. Habine à Mr. J. B. Labranche.*

Aujourd'hui, cinq du mois de Mars, de l'année mil huit cent vingt-neuf, la cinquante-troisième de l'independance des Etats Unis d'Amérique.

Pardevant moi, Jean Marie Morel Guiramand, juge de la paroisse St. Charles, au comté des Allemands, dans l'Etat de la Louisiane, et y remplissant ex officio les fonctions de notaire public.

Furent présent Messieurs Drausin Labranche, habitant domilié en cette paroisse; Lucien Labranche, domicilié dans la paroisse Jefferson; Similien Labranche, domicilié en la paroisse St. Jean Baptiste; Hermogène Labranche, et Céleste Euphemie Labranche, épouse séparée de biens de Mr. William Brown; les deux dernier habitans de la paroisse St. Charles; et Monsieur Honoré Théodore Segond, négociant, demeurant en la ville de la Nouvelle Orléans, et représentant, en vertu d'un procuration spéciale, en date du vingt-six Juin de la présente année, passé par Messrs. Antoine Pioche et Arnaud, notaires royeaux à Marseille, département des boûches du Rhône en France; Mr. Paul Honoré Segond, père, propriétaire foncier au territoire d'Aubugnach en dit St. Mitre, arrondisement de Marseille; veuf de Dame Félicité Mathilde Labranche, de laquelle il a eu huit enfans vivants, dont deux seulement sont majeurs, et le six autres sont encore mineurs, agissant comme tuteur legal et légi-

time administrateur de ses six enfans mineurs, appellés Paul Amedée Segond, Honorine Euphemie Adelaïde Segond, Paul Regis Segond, Paul Louis Segond, Paul Drausin Segond, Marie Antoinette Paméla Segond; le dit Sieur Honoré Théodoré Segond, représentant également, en vertu de la procuration précitée, les deux enfans majeurs du Sieur Paul Honoré Segond, Honoré Paul et Joseph Paul Léon Segond, domicilié et demeurans avec leur père, agissant en propre.

Les frères et sœurs Segond, comme représentant seuls la Dame Félicité Mathilde Labranche, leur mère, étant de nombre des héritiers naturels de Dame Louise Fortier, leur agente maternelle, Veuve Labranche, et épouse separée de corps et de biens de Mr. Louis Habine, décédée, en cette paroisse.

Lesquels Drausin, Lucien, Similien, Hermogène, et Dame Celeste Euphémie Labranche, celle-ci sous l'autorisation et assistance de Mr. William Brown, son mari, ici présent avec elle; and Mr. Honoré Théodore Segond, en vertu de la procuration précitée; et en présence de Messieurs Octave Deshomme et Philippe A. Reibest, témoins majeurs, domiciliés et requis, ont dit et déclaré, vendre, céder, et transporter, par les présentes, sous toutes les garanties de droit:

A Mr. Jean Baptiste Labranche, habitant de cette paroisse, et y résidant, ici présent et acceptant acquéreur pour lui, ses héritiers, et ayans-cause:

Une habitation établie en sucrerie, size en cette paroisse St. Charles, sur la rive droite du fleuve Mississippi, ayant trente-deux arpens de face au dit fleuve, sur la profondeur de quatre-vingt arpens, ouvrant de treize degrés, ou environ; bornée dans sa partie supérieure par l'habitation de Mr. Joseph Girod, et dans sa partie inférieure par une petite habitation qui dépendait de la succession de feue Madame Habine, et appartient aujourd'hui à Mr. Ante. Rigaud, médicin, ensemble avec tous les bâtimens qui sont dessus les animaux, les instruments aratoires, les charettes, les vivres; en un mot, tout ce qui depend de la dite habitation, et sert à sa faisance, valoir, et cent trente esclaves de différents sexes attachés, tant à l'exploitation de la dite habitation qu'au service de la maison, dont les noms et âges suivante:

No.		Ans.	No.		Ans.
1.	Julien	27	9.	Appollon	40
2.	Jane	60	10.	Louis Banbara	10
3.	Hilaire	35	11.	Pierre Aoussa	34
4.	Auguste	55	12.	Louis Cordonnier	56
5.	André	38	13.	Hypolite	21
6.	Adam	22	14.	Silvain Aoussa	38
7.	Alexis	34	15.	Julien Le Danseur	35
8.	Ned	20	16.	Sylvie Mulâtre	21
17.	Lambert Cr.	17	18.	Toussaint Aoussa	39
19.	Frank	40	20.	Jean Pierre	43
21.	Figaro	40	22.	Marabout	17
23.	Alphonse	45	24.	Louisiane	40
25.	Etienne	40	26.	Nóél	45

No.		Ans.	No.		Ans.
27.	Agatange	50	28.	Nacisse	60
29.	Angèlique	35	30.	Gertrude	34
31.	Agnès	15	32.	Malbrough	60
33.	Catiche	27	34.	Madeleine	39
35.	Jeanne C.	34	36.	Prosper	11
37.	Salinette	37	38.	Babet	36
39.	Léonard	12	40.	Rose	39
41.	Manette	25	42.	Marseille	53
43.	Edmond	16	44.	Adelaide	25
45.	Marianne Soulé	25	46.	Arsenne	18
47.	Charlotte	25	48.	Monique	23
49.	Helène	13	50.	Henry	20
51.	Thérèse	39	52.	Zabelle Msse.	
53.	Henry	10	54.	Codri	48
55.	Baptiste	38	56.	Frosine	34
57.	Marguerite	17	58.	Lindor	60
59.	Honoré	55	60.	Petier	14
61.	Colas	42	62.	Esope	35
63.	Julie	65	64.	Grande Pierre	68
65.	Raphaël	30	66.	Jupiter Aoussa	50
67.	Cerassi Mirian	45	68.	Théodore, créole	36
69.	Magloire, Congo	45	70.	Louise, créole	65
71.	Bernard	61	72.	Nato	45
73.	Guillaume	68	74.	Davis	36
75.	Nannette	27	76.	Françoise	40
77.	Auguste	29	78.	Melicente	22
79.	Joseph	68	80.	Jean Louis	40
82.	Maurice	40	83.	Henriette	65
84.	François Robin	60	85.	Azor Aoussa	32
86.	Barnabé Aoussa	70	87.	Lindor, mulâtre	40
88.	Bonjou Aoussa	36	89.	Catherine	70
90.	Alexandre	32	91.	Pierre	36
92.	Dick	55	93.	Jacquot, congo	40
94.	Celestine	33	95.	Pierre, créole	48
96.	Celeste C.	12	97.	Martin	60
98.	Etienne	23	99.	Hercule	43
100.	Jean Baptiste	41	101.	Rosette	65
102.	Pujotte	42	103.	Eléonore	27
104.	Bruno	10	105.	Adélaïde	40
106.	Rosalie	43	107.	Syriac	10
108.	Eugénie	45	109.	Mérauté	18
110.	Ursule	10	111.	Audibert	45
112.	Marianne	12	113.	Anna	30
114.	Miraud	32	115.	Marie Louise	10
116.	Nathan	25	117.	Billy Skill	23
118.	Elick	23	119.	Mosés	24
120.	Franck	24	121.	Davis	18

No.		Ans.	No.		Ans
122.	Ben - - -	18	123.	Hily - - -	16
124.	Siméon - -	22	125.	Absalon - -	20
126.	Jacques, 8, } enfans de		128.	Sylvie, 8, } filles d'Eu-	
127.	Julie, 6, } Thérèze.		129.	Perrine, 6, } génie.	
130.	Zénon, fils de Catiche	7			

Lesquels habitations, dépendances, et esclaves sont les mêmes qui ont été adjugés à Mr. Jean Baptiste Labranche, à la vente publique des biens de la succession de feue Madame Louise Habine, le seize du mois de Janvier dernier.

La présente vente est faite pour et moyennant la somme de deux cents trente mille piastres, (prix de l'adjudication à la vente publique du seize Février dernier,) la quelle somme est payable de la manière suivante, savoir: Un sixième du prix de la vente, c'est-a-dire, la somme de trente-huit mille trois cent trente-trois piastres, trente-trois cents et un tiers, au comptant; laquelle somme les dits sieurs et dame comparants reconnaissent avoir reçu en espèces ayant cours, dés avant les présentes et hors de vue de moi, juge, notaire susdit, et dont ils donnent par les présentes bonne et valable quittance et decharge à l'acquéreur; et le reste en cinq payements égaux, chacun également de la somme de trente-huit mille trois cent trente-trois piastres trente-trois cents et un tiers, à la fin du mois d'Avril, des années dix-huit cent trente, dix-huit cent trente-et-un, dix-huit cent trente-deux, dix-huit cent trente-trois, et dix-huit cent trente-quatre; les quelles sommes de trente-huit mille trois cent trente-trois piastres et trente-trois cents et $\frac{1}{3}$, partagées en sept, qui est le nombre des héritiers, l'acquereur, en faisant partie, donne à chacun la somme de cinq mille quatre cent soixante-et-seize piastres dix-neuf cents $\frac{1}{21}$me. par chaque année, et trente-deux mille huit cent cinquante sept piastres quatorze cents $\frac{2}{3}$ pour chaque septième portion du tout; pour les quelles dites sommes le sieur acquéreur a fourni aux résidens les billets échéants aux dites époques divisés en cinq coupons pour la commodité des dits vendeurs, et pour opérer plus promptement le partage, chacun de la somme de cinq mille quatre cent soixante-et-seize piastres dix-neuf cents et $\frac{1}{21}$, echéant successivement dans la fin du mois d'Avril, des années dix-huit cent trente, dix-huit cent trent-et-un, dix-huit cent trente-deux, dix-huit cent trente-trois et dix-huit cent trente-quatre, comme suit:

Cinq billets datés de ce jour cinq Mars, mil huit cent vingt-neuf, de la somme de cinq mille quatre cent soixante-et-seize piastres dix-neuf cents $\frac{1}{2}$, souscrits par le vendeur, à l'ordre de Mr. Lucien Labranche et endossés par lui, échéants aux époques ci-dessus, et signés et paraphés par moi, juge et notaire susdit, ne variétur, afin de les identifier avec le présent acte qui ont été remis à Mr. Drausin Labranche, qui le reconnait et en donne bonne et valable décharge à l'acquéreur par les présentes, ci - - - - - $32,857 14½

Cinq autres billets, de la même date, souscrits par l'acquereur, de la même somme, et échéants aux mêmes époques, souscrits à l'ordre de Mr. Drauzin Labranche,

et endossés par lui, dûment signés et paraphés par moi, notaire susdit, et qui ont été remis à Mr. Lucien Labranche, qui le reconnaît et en donne bonne et valable décharge à l'acquéreur par les présentes, ci - - 32,875 14½

Cinq autres billets de même date, et de la même somme, souscrits par l'acquéreur, à l'ordre de Mr. Similien Labranche, et endossés par lui, échéants aux mêmes époques, dûment signés et paraphés ne variétur par moi, juge et notaire susdit; lesquels cinq billets ont été remis à Mr. Hermogène Labranche, qui le reconnaît, et en donne bonne et valable décharge à l'acquéreur par les présentes - - - - - 32,857 14½

Cinq autres billets de même date, de la même somme, échéants aux mêmes époques, souscrit par l'acquereur à l'ordre de Mr. Hermogène Labranche, et endossés par lui, dûment signés et paraphés par moi, juge et

$98,571 42½

D'autre part - - - - - 98,571 42½

notaire susdit ne variétur, lesquels cinq billets ont été remis à Mr. Similien Labranche, qui les reconnaît et en donne à l'acquéreur bonne et valable décharge par les présentes - - - - - - 32,857 14½

Cinq autre billets de la même date, et de la même somme, échéants aux mêmes époques, souscrits par l'acquéreur à l'ordre de Mr. Hermogène Labranche et endossés par lui, dûment signés et paraphés ne varietur par moi, juge et notaire susdit, lesquels billets ont été remis à Madame Celeste Euphémie Labranche, épouse de Mr. William Brown, qui le reconnaît et en donne par les présentes bonne et valable décharge à l'acquéreur - - - - - - - - 32,857 14½

Et cinq autres billets de la même date, de la même somme, chacun, et échéants aux époques sus-mentionnés, c'est à dire, datés du cinq Mars, mil huit cent vingt-neuf, de la somme de cinq mille quatre cents soixante-et-seize piastres 19⁄₀₀ chacun, échéants en fin du mois d'Avril, des années mil huit cent trente, dix-huit cent trente-et-un, dix-huit cent trente-deux, dix-huit cent trente-trois, et dix-huit trente-quatre, souscrits par l'acquéreur, à l'ordre de Mr. Lucien Labranche, et endossés par ce dernier; lesquels cinq billets ont été remis à Mr. Honoré Théodore Ségond, en sa qualité sus énoncée, lequel reconnaît les avoir reçus, et en donne par les présentes à l'acquéreur bonne et valable décharge - - - - - - 32,857 14½

Tous les dits billets, se montant ensemble à la somme de

cent quatre-vingt-dix-sept mille cent quarante deux piastres quatre-vingt-cinq-cents et $\frac{4}{7}$, à laquelle somme ajoutant celle de trente deux mille huit cent cinquante-sept piastres quatorze cents et deux-septième de cent qui revient à l'acquéreur comme étant un des sept héritiers de feu Madame Louise Habine - - 32,857 14$\frac{2}{7}$

Formant bien la somme de deux cent trente mille piastres prix de l'habitation et esclaves vendus aux présents $230,000 00

Et pour sureté du payement des dits billets à leurs échéances, le sieur acquéreur déclare consentir par les présents à ce qui l'habitation et dependances, et les cent trente esclaves qui y sont attachés, et qui lui ont été vendus par les présentes, soient et restent les hypothèques spécialement et par privilége, en faveur des vendeurs jusqu'à parfait payement.

D'après le certificat du conservateur des hypothèques pour cette paroisse, en date de ce jour, il n'y a aucune d'inscrite sur la dite habitation ni les esclaves.

Et au moyen de ce qui précède les Sieurs et Dame Vendeurs déclarent par les présentes se dessaisir pleinement et entièrement de tous les droits et titres de propriété, qu'ils ont ou peuvent avoir sur l'habitation, et dépendances, et les esclaves vendus au présent acte, pour en revêtir l'acquéreur, voulant que celui-ce qui de son côté, s'en reconnait en pleine possession et en être satisfait, puisse dés aujourd'hui, et pour toujours en jouir et disposer comme de biens à lui appartenant en toute propriété au moyen du présent acte, payés néanmoins que soient les billets sus-mentionnés.

C'est ainsi, &a., promettant, obligeant, renonçant, &a.; dont acte:

Fait et passé en mon office les jour, mois, et an que dessus, et ont les parties contractantes ci-dessus nommées signé au présent acte, avec les témoins sus-nommés, et moi, juge et notaire susdit, après lecture.

(Signé) BROWN, née EUPHEMIE LABRANCHE,
WM. BROWN,
HRE. LABRANCHE,
LUCIEN LABRANCHE,
THRE. SEGOND,
DR. LABRANCHE,
SEN. LABRANCHE,
JN. BTE. LABRANCHE,
P. A. REIBEST,
J. M. MOREL GOURAMAND,
Juge et not. pub.

Pour copie conforme à l'original en dépôt pour recours au greffe de cette paroisse.

Paroisse St. Charles, le treize Juin, 1846.

[SEAL.] F. CHAIX,
Juge et not. pub.

22o. *Report of register of land office, on claim of La Barre Le Blanc, Jan'y 6, 1821, with certificate of approval of same by Congress, on the 28th Feb'y, 1823.*

LAND OFFICE, *south eastern district, La.*

No. 13. Notice of claim of Justus De Le Barre La Beau.

Justus De La Barre Le Beau, claims a tract of land situate in the parish of St. Charles, on the right bank of the Mississippi river, having three arpents and a few feet front and back of and adjoining [the] Jean Mére Dieudonné plantation, and running back to the lac des Allemands, bounded on one side by lands of Madame Habine, and on the other by lands of the claimant.

This land is claimed in virtue of purchase, under the title of Roi Villeré, to whom it was conceded by the French Government in the year 1765.

A Messieurs Charles Philippe Aubry, chevalier de l'ordre royal et militaire St. Louis, et commandant dans la province de la Louisiane, et Denis Nicolas Foucault, faisant fonctions de premier judge, au conseil supérieur et d'ordonnateur au dit lieu.

Le Sieur Roi Villeré, ancien écrivain de la marine, vivant habitant à la côté des Allemands, a l'honneur de vous representer qu'il avait acquis du Sieur Alphonse, habitant une habitation size à la côté des Allemands, a huit lieues de la ville de l'autre côté du fleuve, attenant en remontant au Sieur Labranche, et de l'autre côté au Sieur Coups, que la dite habitation contient treize arpens de face, sur quarante de profondeur, sur laquelle terre est établi un moulin à planches. Le suppliant a l'honneur de vous ajouter dans sa représentation qu'il a été obligé de pousser le canal de son moulin presque jusqu'aux quarante arpens que la véritable cyprière se trouve au bout des dites quarante arpens, et qu'il ne pourra plus sous un an exploiter le bois nécessaire à son moulin, s'il ne vous plait, Messieurs, lui accorder les derrières de sa terre de treize arpens de face, il espère de votre equité que vous voudrez bien lui en faire expédier la concession en forme. A la Nouvelle Orléans, le dix-neuf Novembre, dix-sept cent soixante-cinq.

(Signé) VILLERE.

Charles Philippe Aubry, chevalier de l'ordre royal et militaire de St. Louis, commandant pour le roi à la Louisiane, et Denis Nicholas Foucault, faisant fonctions d'ordonnateur en la dite province.

On les representations que le Sieur Roi Villeré nous a faites par sa requête en l'autre part, nous lui avons concédé et concédons par ces présentes, la terre ou cyprière qui se trouve au delà des quarante arpens de profondeur que doit avoir l'habitation de treize arpens de face au fleuve St. Louis ou Mississippi, par lui acquise de Sr. Alphonse, située à huit lieues au dessus et de l'autre côté de cette ville, bornée d'une part par le Sieur La Branche, et de l'autre par le Sieur Toups, pour par le dite Sieur Roi Villeré, ainsi que ses hoirs ou ayans-cause, jouir et disposer en toute propiété et usufruit comme de chose à lui ap-

partenant, des susdits treize arpens de face sur toute la profondeur qui pourra s'y trouver, aux conditions toutefois les droits seigneuriaux, si quelques'un sont par la suite établis en cette susdite province, nous en reservons d'ailleurs pour le Roi tous et chacun les bois nécessaires pour constructions de forts, magazins, et autres ouvrages qu'elle a ordonné ou ordonnera à l'avenir, même pour le radoub et carène de ses vaisseaux toute fois et quantes il sera besoin, ainsi que le terrein nécessaire pour chemins royaux et fortifications.

Donné à la Nouvelle Orleans, sous les sceaux de nos armes, et les contre-seings de nos secretaires, le dix-neuf Novembre, mil sept cent soixante-cinq.

(Signé) AUBRY,
FOUCAULT.

Par monseigneur:
(Signé) SOUBIE.

Par mon dit sieur:
(Signé) DUVERGE.

J certifie, que la présente est une copie fidèle de l'original en dépôt aux archives de ce greffe dans la liasse No. 2, des pièces détachées de mon exercise sous le No. 64, en fois de quoi je l'ai signé et j'ai apposé le sceau de mon office, paroisse St. Charles, le deux du mois de Decembre, 1820, la 45me année de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique.

(Signé) CLAUDE DEJAN,
Juge et Not're.

Page 62—No. 13.

Justus De Labarre Le Beau claims a tract of land situate in the parish of St. Charles, on the right bank of the Mississippi, having three arpens and a few feet front and back of and adjoining Jean Mari Dieudonné's plantation, and running back to the Lac des Allemands; bounded on one side by lands of Madame Habine, and on the other by lands of the claimant.

The claimant holds by purchase under the title of Roi Villeré, to whom it was conceded by the French Government in the year 1765, which the claimant exhibits; although this claim is not founded either on a Spanish grant, concession, or order of survey, yet, according to the spirit of the act of the 11th May, 1820, which I conceive meant to recognise French as well as Spanish grants, I am of opinion his claim ought to be confirmed.

Register office, New Orleans, La.

I, Louis St. Martin, register of the land office at New Orleans, La., do hereby certify, that the document just above written is a true copy of the report of Samuel H. Harper, late register of this office, on the claim of Justus Delabarre Le Beau, No. 13, which report bears date

January 6th, 1821, and was confirmed by an act of Congress approved February 28th, 1823.

I do further certify, that the other foregoing documents are true copies in this office in support of said claim.

In faith whereof I hereunto subscribe my name this 7th day of April, 1849.

(Signed) L. ST. MARTIN, *Register.*

23o. Deposition of T. Champagne, A. L. Daunoy, and Jos. Girod, for plaintiffs.

U. S. district court, dist. of Louisiana.

LABRANCHE et al. vs. THE UNITED STATES. } No. 130.

TUESDAY, *March 27th*, 1849,
Clerk's office, 5 p. m.

On this day, before me, the undersigned, deputy commissioner of the said court in land causes, appeared the plaintiffs in the above cause, by Miles Taylor, esq., of their counsel, and the defendants by Thomas J. Durant, esq., their attorney for the said district; when I proceeded to take down in writing the depositions of Théodore Champagne, A. L. Daunoy, and Joseph Girod, esqrs., witnesses introduced by and on behalf of the said plaintiffs, as follows, to wit:

Théodore Champagne, esq., being sworn, deposes as follows:

Is acquainted with the plantation of Mad. Veuve Labranche in St. Charles parish, on the right bank of the river Mississippi, Mad. Jean Baptiste Labranche's is at about 25 miles above this city. Witness has lived in the parish; has not been very far back from the river; has passed once by the Lac des Allemands, which is at about 3 leagues from the river; knows of no establishment in the rear of Mad. Labranche's plantation down the bayou.

No cross questions.

(Signed) TRE. CHAMPAGNE.

A. L. Daunoy, esq., being sworn, deposes as follows:

Is well acquainted with the plantation of Mad. J. B. Labranche; was four years her overseer, first in 1824 and until 1828, when the plantation belonged to Mad. Labranche, the mother-in-law of the present Mrs. J. B. Labranche, and who was then, in second marriage, Mad. Habine.

Witness knows all the rear country, 'tis about 3 leagues from the river to the bayou; has never seen any other establishment thereabouts, nor heard of any contestation of the title to the rear lands; it was always considered that the plantation was bounded by the bayou on Lac des Allemands, which is the first stream of water in the rear.

No cross questions.

(Signed) A. L. DAUNOY.

Joseph Girod, esq., being sworn, deposes as follows:

Is well acquainted with the plantation; has been about 18 years Mrs. Labranche's neighbor. The plantation has usually been called Mrs. Labranche's; but witness believes that her children are also all interested in the ownership thereof.

Witness has been in the rear of the plantation to a distance of about one league from the river. There are no other establishments in the rear. Witness has frequently thought that it was about 5 or 6 miles from the back line of the plantation to the bayou, which is about 8 miles from the river. Said bayou is the first stream met with on one's going back towards the bayou.

No cross questions.

(Signed) JPH. GIROD.

I, Robert M. Lusher, deputy commissioner of said court in land causes, do hereby certify, that the foregoing are the true and exact depositions of Theodore Champagne, A. L. Daunoy, and Joseph Girod, esquires, witnesses for the plaintiffs, as rendered into English and reduced to writing by me, (the vernacular of said witnesses being the French language,) read over aloud to the witnesses, and by them respectively signed in my presence and in that of the attorneys already named for the respective parties.

Witness my hand and seal, this 27th of March, A. D. 1849.

(Signed) ROBT. M. LUSHER, [SEAL.]
Deputy commissioner, &c.

Close of evidence.

And further, at the February term, to wit, on the 24th day of April, A. D. 1849, was recorded on the minutes of said court the following:

Submission.

LABRANCHES vs. The UNITED STATES. } No. 130.

The hearing of this cause was to day resumed; Miles Taylor, esq., on behalf of the complainants, and the United States district attorney for the defendants, appearing. The evidence offered by the plaintiffs having been closed, and the case argued by counsel, the court thereupon took the matter under advisement.

And further, at the May term, to wit, on the 22d day of May, A. D. 1849, the following entry was made of record on the minutes of said court:

LABRANCHE et al. vs. The UNITED STATES. } No. 130.

On motion of Messrs. Janin and Taylor, of counsel for the petitioners in this cause, and on their giving the court to understand that the grantee of

the titles set forth in the petition of the claimant was an inhabitant of the late province of Louisiana at the time the grant was made, and that he or his legal representatives were so on the 10th day of March, 1804, it is ordered that the defendants show cause, on Monday, the 28th instant, why petitioners should not be allowed to amend their petition by alleging said facts.

And afterwards, at the same term, to wit, on the 28th day of May, A. D. 1849, the following entry was recorded on the minutes of said court:

LABRANCHE et al.
vs.
The UNITED STATES.

The rule entered in this cause on the 22d instant for the amendment of plaintiffs' petition, was this day argued by Miles Taylor, esq., on behalf of the plaintiffs, and opposed by Thos. J. Durant, esq., of counsel for the defendants, when the court took the same under advisement.

And thereupon, at the same term, to wit, on the 29th day of May, A. D. 1849, the following entry was duly recorded on the minutes of said court:

LABRANCHE et al.
vs.
The UNITED STATES. } No. 130.

The court having duly considered the application of the plaintiffs herein for leave to amend their petition, it is now ordered and decreed, that they have leave to amend, by setting forth therein the allegations contained in the rule heretofore entered by them.

And thereupon, on the same day, the following amended petition was filed of record in the clerk's office of said court:

HEIRS OF J. B. LABRANCHE
vs.
The UNITED STATES. } No. 130.

The petitioners, by way of amendment to their petition in this case filed, leave of the court having first had and obtained, respectfully shews:

That Roi Villeré, the grantee of the tract of land claimed in the said petition, was a resident of the late province of Louisiana at the date of the said grant to him, and that the claimants under him were residents of the territory constituting said province, and now making the State of Louisiana, on the 10th day of March, 1804.

(Signed) JANIN & TAYLOR,
Attorneys for petitioners.

And afterwards, at the same term, to wit, on the 8th day of June, A. D. 1849, the following judgment was recorded on the minutes of said court:

WIDOW J. B. LABRANCHE et al.
vs.
The UNITED STATES. } No. 130.

This cause came on to be heard at the February term, to wit, on the 28th of March last on the petition and answer, and the evidence adduced by the parties; and on a subsequent day, to wit, on the 24th April, was, after argument of counsel, submitted to the court.

And the court having maturely considered the same, and being satisfied from the evidence that, on the 19th day of November, 1765, Charles Philippe Aubry, commandant for the King of France of the province of Louisiana, and Denis Nicolas Foucault, acting as ordonnateur of the said province, having full power so to do, did make to Roi Villeré, then a resident of the said province of Louisiana, and the owner of a plantation situated on the right bank of the Mississippi river, about eight leagues above the city of New Orleans, having thirteen arpents front on the said river, with the depth of forty arpents, a grant of all the land in the rear of, and beyond, the said plantation; and being further satisfied that, by the laws and usages of the said province of Louisiana, the terms of the said grant included within the same all the land lying in the rear of said plantation, and extending back between the side lines of the same, prolonged and extended to the first water-course or natural barrier; and being further satisfied that the petitioners are the legal owners of the said land by mesne conveyances derived from the said grantee:

And being further satisfied that the said grant was, and is, a good and valid grant from the French government to the said Roi Villeré, and that the same is protected by the treaty made between the United States and the French Republic, on the 30th of April, 1803, as well as by the laws of nations and the Constitution and laws of the United States:

This court, acting under and by authority of the act of Congress, of May 26th, 1824, entitled "An act enabling the claimants to lands within the limits of the State of Missouri and Territory of Arkansas, to institute proceedings to try the validity of their claims;" and also an act approved on the 17th of June, 1844, entitled "An act to provide for the adjustment of land claims within the States of Missouri, Arkansas, and Louisiana, and in those parts of the States of Mississippi and Alabama south of the 31st degree of north latitude, and between the Mississippi and Perdido rivers," doth order, adjudge, and decree, and it is hereby ordered, adjudged, and decreed, that the petitioners, the widow Jean Baptiste Labranche, Jean L. Labranche, Euphémon Labranche, Cyprien H. Labranche, Antoine Labranche, Aimée Labranche, wife of Dr. Sabin Martin, and Didier Labranche, are the legal owners of, and have a good title against the United States, the defendants, in and to all the lands claimed by them in their petition, and situate, lying, and being in the rear of, and adjacent to, the plantation owned and possessed by them, fronting on the Mississippi river, beginning at forty arpents from the

Mississippi, and extending back between the prolongation of the side lines of the front tract to the bayou or Lac "des Allemands," so as to form a tract containing four thousand three hundred and seven $\frac{50}{100}$ arpents, as represented in the plat on file made by B. F. Owen and C. G. Hale, deputy surveyors, and dated 5th June, 1837.

It is further ordered, adjudged, and decreed, that, in case said lands so claimed by the said plaintiffs in their petition, or any part or portion thereof, shall have been sold by the United States, or otherwise disposed of, said plaintiffs shall be, and they are hereby, authorized to enter, in any land office in the State of Louisiana, in parcels conformable to sectional divisions and subdivisions, a like quantity of public lands, after the same shall have been offered at public sale.

Judgment rendered 8th June, 1849.

Judgment signed 9th June, 1849.

(Signed) THEO. H. McCALEB, [L. S.]
U. S. judge.

And further, at the same term, to wit, on the 9th day of June, A. D. 1849, the following motion of appeal was filed of record in the office of the clerk of said court:

LABRANCHE et al.
vs.
THE UNITED STATES. } No. 130.

On motion of Logan Hunton, attorney of the United States for the eastern district of Louisiana, and of Thomas J. Durant, on the same side, and on giving the said judge here to understand and be informed that they verily believe there is error, to the prejudice of the United States, in a certain judgment lately rendered by this honorable court at this term against the United States, in the matter of Labranche and others vs. the United States, numbered one hundred and thirty on the docket of this court, and that they desire to appeal from said judgment:

It is thereupon ordered by the court, that an appeal from said judgment be now allowed in favor of the United States, returnable into the Supreme Court of the United States at the next term thereof after the date of this order.

Finis.

UNITED STATES OF AMERICA,
Eastern district of Louisiana:

I, Needler R. Jennings, clerk of the district court of the United States sitting at New Orleans, in and for said district, do hereby certify, that the foregoing sixty-eight folios, including plat on folio 10, and ten lines, (69th,) contain and form a true, faithful, correct, and complete transcript of all the proceedings, process, pleadings, documents, and other matters on file and of record in a certain cause in chancery, wherein the widow and heirs of J. B. Labranche are plaintiffs, and the United States of America defendants. No. 130 of the land docket of said court.

In testimony whereof I have hereunto set my hand, and affixed the seal of said court, at the city of New Orleans, this twenty-
[L. S.] second day of September, one thousand eight hundred and forty-nine, and the 74th year of American independence.

N. R. JENNINGS,
Clerk U. S. district court, eastern district of La.

I, Theodore H. McCaleb, judge of the district court of the United States for the eastern district of Louisiana, do certify, that N. R. Jennings, who subscribed the above certificate, was, at the time of signing the same, and is now, the duly appointed and legally authorized clerk of said court; that full faith and credit are due, and ought to be given, to all his attestations as such clerk, and that his above certificate is in due form of law.

In witness whereof I hereunto set my hand and seal, this 24th day of September, A. D. 1849.

THEO. H. McCALEB. [L. S.]

THE UNITED STATES OF AMERICA:

To Mrs. Widow John B. Labranche, Jean L. Labranche, Euphémon Labranche, Cyprien H. Labranche, Antoine Labranche, Aimée Labranche, wife of Dr. Sabin Martin, and Didier Labranche, all of St. Charles parish, Louisiana, greeting:

You are hereby cited and admonished to be and appear at a Supreme Court of the United States, to be holden at the city of Washington on the first Monday of December next, pursuant to an order of appeal granted on the 9th day of June, 1849, by the district court of the United States, in and for the eastern district of Louisiana, in a certain cause in chancery, (under the acts approved May 26th, 1824, and June 17th, 1844,) entitled (No. 130) Labranche et al. vs. The United States, wherein the said United States of America are now appellants and you are appellees, to show cause, if any there be, why the judgment rendered against the appellants, as in the said order of appeal mentioned, should not be corrected, and why speedy justice should not be done to the parties in that behalf.

Witness hereto my hand, and the seal of the said court, at the city
[L. S.] of New Orleans, this twenty-fourth day of September, A. D. 1849.

THEO. H. McCALEB, [L. S.]
Judge of U. S. district court, eastern district of La.

Attest: ROBT. M. LUSHER, *D'y clerk.*

LS. JANIN, HY. ST. PAUL,
Attorneys for M. Taylor.

Endorsement.

Eastern district of Louisiana, United States district court, No. 130.

LABRANCHE et al.
vs.
THE UNITED STATES. } Original citation of appeal.

Marshal's return.

Received October 9, 1849, and, on the 17th October, 1849, served a copy of the within citation of appeal on Henry St. Paul, esq., one of the attorneys for the plaintiffs, by handing the same to him in person at New Orleans, and who at the time accepted service for the plaintiffs. Returned 18th October, 1849.

N. W. BUTLER,
Deputy U. S. marshal, eastern district of La.

Return registered October 18, 1849.

ROBT. M. LUSHER, *D'y clerk.*